

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.  
N<sup>o</sup> 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TETEPA 1920.

## ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	20 fr.	11 fr.	6 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne. . . . .	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne. . . .	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne. . . . .	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne. . . .	0 20

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
14 août. . . . .	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 janvier 1920, rendant applicable aux colonies le décret du 23 août 1919, sur les marchés passés au nom de l'Etat. . . . .	373
Traité de paix (suite) . . . . .		374
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
13 août. . . . .	Décision portant composition des Sections du Concours agricole de Moorea. . . . .	393
16 août. . . . .	Arrêté créant un Service des Mines et rattachant ce Service au Service des Travaux publics. . . . .	393
16 août. . . . .	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1920. . . . .	394
16 août. . . . .	Arrêté donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1919. . . . .	394
17 août. . . . .	Arrêté précisant les obligations en matière postale de tous les bateaux se livrant à la navigation, d'île à île, dans les Etablissements français de l'Océanie. . . . .	394
17 août. . . . .	Arrêté plaçant les Services des Bâtiments civils, Phares et balises, Ports et rades sous la direction du Chef du Service des Travaux publics. . . . .	395
27 août. . . . .	Arrêté autorisant M. N. C. Reynolds, mécanicien à Papeete, à établir une chaudière à vapeur en son atelier de vulcanisation situé sur la propriété Lévy, rue Colette. . . . .	395
Nominations, mutations, mouvements, etc . . . . .		
AVIS OFFICIELS		
Ministère des Colonies. — Concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint. . . . .		
Avis du Gouvernement de Wellington faisant connaître que les télégrammes en code privé sont acceptés. . . . .		
Service des Postes. — Avis. . . . .		
Hygiène et prophylaxie publiques. . . . .		
Avis concernant la grande et la petite voirie. . . . .		
Curatelle aux successions vacantes. — Avis. . . . .		

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés. . . . .	399
STATISTIQUES	
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de mai 1920. . . . .	399
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de juillet 1920. . . . .	402
Annonces judiciaires. . . . .	400
— commerciales et avis divers. . . . .	400

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 janvier 1920, rendant applicable aux colonies le décret du 23 août 1919 sur les marchés passés au nom de l'Etat.**

(Du 14 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1900, promulguant dans la Colonie le décret du 26 octobre 1898, portant application aux colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu le décret du 7 janvier 1920, rendant applicable aux colonies et pays de protectorat le décret du 23 août 1919, modifiant les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 7 janvier 1920, rendant applicable aux colonies le décret du 23 août 1919, qui modifie celui du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1920.

JOCelyn ROBERT.

Par le Gouverneur :  
Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

**DÉCRET** rendant applicable aux colonies et pays de protectorat le décret du 23 août 1919, modifiant les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

(Du 7 janvier 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport des Ministres des colonies et des finances;  
Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;  
Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation, dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, de divers articles du décret du 18 novembre 1882;  
Vu le décret du 23 août 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 23 août 1919, modifiant le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications publiques et marchés passés au nom de l'Etat, est rendu applicable aux colonies.

Art. 2. — Les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 janvier 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*      *Le Ministre des finances,*  
HENRY SIMON.                      L.-L. KLOTZ.

## DÉCRET

(Du 23 août 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des finances;  
Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833;  
Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;  
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, fixant les conditions dans lesquelles il peut être passé des marchés de gré à gré, est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 40.000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10.000 francs. »

Art. 2. — L'article 22 du même décret fixant les limites dans lesquelles sont autorisés les achats sur simple facture, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats inscrits sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 3.000 francs.

« La dispense des marchés s'étend aux travaux ou aux transports dont la valeur présumée n'excède pas 3.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

Art. 3. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Metz, le 23 août 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*  
L.-L. KLOTZ.

## TRAITÉ DE PAIX

(SUITE.)

(Voir le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1920, n<sup>o</sup> 13.)

### SECTION III

#### DETTES

Article 296.

Seront réglées par l'intermédiaire d'Offices de vérification et de compensation qui seront constitués par chacune des Hautes Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification prévue à l'alinéa e) ci-après, les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1<sup>o</sup> Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des Puissances Contractantes, résidant sur le territoire de cette Puissance, aux ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance;

2<sup>o</sup> Les dettes devenues exigibles pendant la guerre, et dues aux ressortissants d'une des Puissances contractantes résidant sur le territoire de cette Puissance et résultant de transactions ou de contrats, passés avec des ressortissants d'une Puissance adverse résidant sur le territoire de cette Puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre;

3<sup>o</sup> Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des Puissances Contractantes, provenant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre;

4<sup>o</sup> Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des Puissances Contractantes, représentant des valeurs émises par une Puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants de cette Puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre.

Les produits des liquidations des biens, droits et intérêts ennemis visés dans la Section IV et son Annexe, seront pris en charge dans la monnaie et au change prévus ci-après à l'alinéa d) par les Offices de vérification et de compensation et affectés par eux dans les conditions prévues par lesdites Section et Annexe.

Les opérations visées dans le présent article seront effectuées selon les principes suivants et conformément à l'Annexe de la présente Section :

a) Chacune des Hautes Parties Contractantes interdira, dès la mise en vigueur du présent Traité, tous paiements, acceptations de paiements et généralement toutes communications entre les parties intéressées, relativement au règlement desdites dettes, autrement que par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation susvisés;

b) Chacune des Hautes Parties Contractantes sera respectivement responsable du paiement desdites dettes de ses nationaux, sauf dans le cas où le débiteur était, avant la guerre, en faillite,

en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées pendant la guerre conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Néanmoins les dettes des habitants des territoires envahis ou occupés par l'ennemi avant l'Armistice ne seront pas garanties par les Etats dont ces territoires font partie :

c) Les sommes dues aux ressortissants d'une des Puissances contractantes par les ressortissants d'une Puissance adverse seront portées au débit de l'Office de vérification et de compensation du pays du débiteur et versées au créancier par l'Office du pays de ce dernier ;

d) Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de celle des Puissances alliées et associées (y compris les colonies et protectorats des Puissances alliées, les Dominions britanniques et l'Inde), qui sera intéressée. Si les dettes doivent être réglées dans toute autre monnaie, elles seront payées ou créditées dans la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée (colonie, protectorat, Dominion britannique ou Inde). La conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

Pour l'application de cette disposition, on considère que le taux du change d'avant-guerre est égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la Puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois précédant immédiatement l'ouverture des hostilités entre ladite Puissance intéressée et l'Allemagne.

Dans le cas où un contrat stipulerait expressément un taux fixe de change pour la conversion de la monnaie, dans laquelle l'obligation est exprimée, en la monnaie de la Puissance alliée ou associée intéressée, la disposition ci-dessus, relative au taux du change, ne sera pas applicable.

En ce qui concerne les Puissances nouvellement créées, la monnaie de règlement et le taux du change applicables aux dettes à payer ou à créditer seront fixés par la Commission des réparations prévue dans la Partie VIII (Réparations) ;

e) Les prescriptions du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne s'appliqueront pas entre l'Allemagne d'une part et, d'autre part, l'une quelconque des Puissances alliées ou associées, leurs colonies et pays de protectorat, ou l'un quelconque des Dominions britanniques, ou l'Inde, à moins que, dans un délai d'un mois, à dater du dépôt de la ratification du présent Traité par la Puissance en question ou de la ratification pour le compte de ce Dominion ou de l'Inde, notification à cet effet ne soit donnée à l'Allemagne par les Gouvernements de telle Puissance alliée ou associée, de tel Dominion britannique, ou de l'Inde, suivant le cas ;

f) Les Puissances alliées et associées qui ont adhéré au présent article et à l'Annexe ci-jointe, pourront convenir entre elles de les appliquer à leurs ressortissants respectifs établis sur leur territoire, en ce qui concerne les rapports entre ces ressortissants et les ressortissants allemands. Dans ce cas, les paiements effectués par application de la présente disposition feront l'objet de règlements entre les Offices de vérification et de compensation alliés et associés intéressés.

#### ANNEXE

##### § 1<sup>er</sup>.

Chacune des Hautes Parties contractantes créera, dans un délai de trois mois, à dater de la notification prévue à l'article 296 c) un « Office de vérification et de compensation » pour le paiement et le recouvrement des dettes ennemies.

Il pourra être créé des Offices locaux pour une partie des territoires des Hautes Parties Contractantes. Ces Offices agiront sur ces territoires comme les Offices centraux ; mais tous les rapports avec l'Office établi dans le pays adverse auront lieu par l'intermédiaire de l'Office central.

##### § 2.

Dans la présente Annexe, on désigne par les mots « dettes ennemies » les obligations pécuniaires visées au premier paragraphe de l'article 296, par « débiteurs ennemis » les personnes qui doivent ces sommes, par « créanciers ennemis » les personnes à qui elles sont dues, par « Office créancier » l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du créancier, et par « Office débiteur » l'Office de vérification et compensation fonctionnant dans le pays du débiteur.

##### § 3.

Les Hautes Parties Contractantes sanctionneront les infractions aux dispositions du paragraphe a) de l'article 296 par les peines prévues actuellement, dans leur législation, pour le commerce avec l'ennemi. Elles interdiront également sur leur territoire toute action en justice relative au paiement des dettes ennemies, en dehors des cas prévus par la présente Annexe.

##### § 4.

La garantie gouvernementale prévue au paragraphe b) de l'article 296 s'applique, lorsque le recouvrement ne peut être effectué, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où, selon la législation du pays du débiteur, la dette était prescrite au moment de la déclaration de guerre ou si, à ce moment, le débiteur était en faillite, en déconfiture ou en état d'insolvabilité déclarée ou si la dette était due par une société dont les affaires ont été liquidées conformément à la législation exceptionnelle de guerre. Dans ce cas, la procédure prévue par la présente Annexe s'appliquera au paiement des répartitions.

Les termes « en faillite, en déconfiture » visent l'application des législations qui prévoient ces situations juridiques. L'expression « en état d'insolvabilité déclarée » a la même signification qu'en droit anglais.

##### § 5.

Les créanciers notifieront, à l'Office créancier, dans le délai de six mois, à dater de sa création, les dettes qui leur sont dues et fourniront à cet Office tous les documents et renseignements qui leur seront demandés.

Les Hautes Parties Contractantes prendront toutes mesures utiles pour poursuivre et punir les collusions qui pourraient se produire entre créanciers et débiteurs ennemis. Les Offices se communiqueront toutes les indications et renseignements pouvant aider à découvrir et à punir de semblables collusions.

Les Hautes Parties Contractantes faciliteront autant que possible la communication postale et télégraphique, aux frais des parties et par l'intermédiaire des Offices, entre débiteurs et créanciers désireux d'arriver à un accord sur le montant de leur dette.

L'Office créancier notifiera à l'Office débiteur toutes les dettes qui lui auront été déclarées. L'Office débiteur fera, en temps utile, connaître à l'Office créancier les dettes reconnues et les dettes contestées. Dans ce dernier cas l'Office débiteur mentionnera les motifs de la non reconnaissance de la dette.

##### § 6.

Lorsqu'une dette aura été reconnue, en tout ou partie, l'Office débiteur créditera aussitôt du montant reconnu l'Office créancier qui sera, en même temps, avisé de ce crédit.

##### § 7.

La dette sera considérée comme reconnue pour sa totalité, et le montant en sera immédiatement porté au crédit de l'Office créancier, à moins que, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la notification qui lui aura été faite (sauf prolongation de ce délai acceptée par l'Office créancier), l'Office débiteur ne fasse connaître que la dette n'est pas reconnue.

##### § 8.

Dans le cas où la dette ne serait pas reconnue, en tout ou partie, les deux Offices examineront l'affaire d'un commun accord et tenteront de concilier les parties.

##### § 9.

L'Office créancier payera aux particuliers créanciers les sommes portées à son crédit en utilisant à cet effet les fonds mis à sa disposition par le Gouvernement de son pays et dans les conditions fixées par ce Gouvernement, en opérant notamment toute retenue jugée nécessaire pour risques, frais ou droits de commission.

## § 10.

Toute personne qui aura réclamé le paiement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'Office, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette à elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les Offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront pas être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'Office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

## § 11.

La balance des opérations entre les Offices sera établie tous les mois et le solde réglé par l'Etat débiteur dans un délai de huitaine et par versement effectif de numéraire.

Toutefois, les soldes pouvant être dus par une ou plusieurs Puissances alliées ou associées seront retenus jusqu'au paiement intégral des sommes dues aux Puissances alliées ou associées ou à leurs ressortissants du chef de la guerre.

## § 12.

En vue de faciliter la discussion entre les Offices, chacun d'eux aura un représentant dans la ville où fonctionnera l'autre.

## § 13.

Sauf exception motivée, les affaires seront discutées autant que possible dans les bureaux de l'Office débiteur.

## § 14.

Par application de l'article 296, paragraphe b), les Hautes Parties Contractantes sont responsables du paiement des dettes ennemies de leurs ressortissants débiteurs.

L'Office débiteur devra donc créditer l'Office créancier de toutes les dettes reconnues, alors même que le recouvrement sur le particulier débiteur aurait été impossible. Les Gouvernements devront néanmoins donner à leur Office tout pouvoir nécessaire pour poursuivre le recouvrement des créances reconnues.

Exceptionnellement, les dettes reconnues qui sont dues par des personnes ayant subi des dommages de guerre ne seront inscrites au crédit de l'Office créancier que lorsque l'indemnité qui pourrait leur être due pour ces dommages aura été payée.

## § 15.

Chaque Gouvernement garantira les frais de l'Office installé sur son territoire, y compris les appointements du personnel.

## § 16.

En cas de désaccord entre deux Offices sur la réalité de la dette ou en cas de conflit entre le débiteur et le créancier ennemi ou entre les Offices, la contestation sera ou soumise à un arbitrage (si les parties y consentent et dans les conditions fixées par elles d'un commun accord), ou portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu dans la Section VI ci-après.

La contestation peut toutefois, à la demande de l'Office créancier être soumise à la juridiction des Tribunaux de droit commun du domicile du débiteur.

## § 17.

Les sommes allouées par le Tribunal arbitral mixte, par les Tribunaux de droit commun ou par le Tribunal d'arbitrage seront recouvrées par l'intermédiaire des Offices comme si ces sommes avaient été reconnues dues par l'Office débiteur.

## § 18.

Les Gouvernements intéressés désignent un agent chargé d'introduire les instances devant le Tribunal arbitral mixte pour le compte de son Office. Cet agent exerce un contrôle général sur les mandataires ou avocats des ressortissants de son pays.

Le Tribunal juge sur pièces. Il peut toutefois entendre les parties

comparaissant en personne ou représentées, à leur gré, soit par des mandataires agréés par les deux Gouvernements, soit par l'agent visé ci-dessus, qui a pouvoir d'intervenir aux côtés de la partie comme de reprendre et soutenir la demande abandonnée par elle.

## § 19.

Les Offices intéressés fourniront au Tribunal arbitral mixte tous renseignements et documents qu'ils auront en leur possession, afin de permettre au Tribunal de statuer rapidement sur les affaires qui lui sont soumises.

## § 20.

Les appels de l'une des parties contre la décision conjointe des deux Offices entraînent, à la charge de l'appelant, une consignation qui n'est restituée que lorsque la première décision est réformée en faveur de l'appelant et dans la mesure du succès de ce dernier, son adversaire devant, en ce cas, être, dans une égale proportion, condamné aux dommages et dépens. La consignation peut être remplacée par une caution acceptée par le Tribunal.

Un droit de 5 p. 100 sur le montant de la somme en litige sera prélevé pour toutes les affaires soumises au Tribunal. Sauf décision contraire du Tribunal, le droit sera supporté par la partie perdante. Ce droit se cumulera avec la consignation visée ci-dessus. Il est également indépendant de la caution.

Le Tribunal peut allouer à l'une des parties des dommages et intérêts à concurrence des frais du procès.

Toute somme due par application du présent paragraphe sera portée au crédit de l'Office de la partie gagnante et fera l'objet d'un compte séparé.

## § 21.

En vue de l'expédition rapide des affaires, il sera tenu compte, pour la désignation du personnel des Offices et du Tribunal arbitral mixte, de la connaissance de la langue du pays adverse intéressé.

Les Offices pourront correspondre librement entre eux et se transmettre des documents dans leur langue.

## § 22.

Sauf accord contraire entre les Gouvernements intéressés, les dettes porteront intérêt dans les conditions suivantes:

Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dues à titre de dividendes, intérêts ou autres paiements périodiques représentant l'intérêt du capital.

Le taux de l'intérêt sera de 5 p. 100 par an, sauf si, en vertu d'un contrat, de la loi ou de la coutume locale, le créancier devait recevoir un intérêt d'un taux différent. Dans ce cas, c'est ce taux qui sera appliqué.

Les intérêts courent du jour de l'ouverture des hostilités ou du jour de l'échéance si la dette à recouvrer est échue au cours de la guerre, et jusqu'au jour où le montant de la dette aura été porté au crédit de l'Office créancier.

Les intérêts, en tant qu'ils sont dus, seront considérés comme des dettes reconnues par les Offices et portés, dans les mêmes conditions, au crédit de l'Office créancier.

## § 23.

Si, à la suite d'une décision des Offices ou du Tribunal arbitral mixte, une réclamation n'est pas considérée comme rentrant dans les cas prévus dans l'article 296, le créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

La demande adressée à l'Office est interruptive de prescription.

## § 24.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

## § 25.

Si un Office créancier se refuse à notifier à l'Office débiteur une réclamation ou à accomplir un acte de procédure prévu à la présente Annexe pour faire valoir, pour tout ou partie, une demande qui lui aura été dûment notifiée, il sera tenu de délivrer au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et ledit créancier aura la faculté de poursuivre le recouvrement de la créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie de droit.

SECTION IV  
BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS

Article 297.

La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente Section et aux dispositions de l'Annexe ci-jointe.

a) Les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe ci-jointe, paragraphe 3, prises par l'Allemagne, concernant les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, seront immédiatement levées ou arrêtées lorsque la liquidation n'en aura pas été terminée, et les biens, droits et intérêts dont il s'agit seront restitués aux ayants droit, qui en auront la pleine jouissance dans les conditions fixées par l'article 298.

b) Sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du présent Traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, à des ressortissants allemands ou des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du présent Traité.

La liquidation aura lieu conformément aux lois de l'Etat allié ou associé intéressé et le propriétaire allemand ne pourra disposer de ces biens, droits et intérêts, ni les grever d'aucune charge, sans le consentement de cet Etat.

Ne seront pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants allemands, les ressortissants allemands qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, par application du présent Traité.

c) Les prix ou indemnités résultant de l'exercice du droit visé au paragraphe b) seront fixés d'après les modes d'évaluation et de liquidation déterminés par la législation du pays dans lequel les biens ont été retenus ou liquidés.

d) Dans les rapports entre les Puissances alliées ou associées ou leurs ressortissants d'une part, et l'Allemagne ou ses ressortissants d'autre part, seront considérées comme définitives et opposables à toute personne, sous les réserves prévues au présent Traité, toutes mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition, ou actes accomplis ou à accomplir en vertu de ces mesures, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'Annexe ci-jointe.

e) Les ressortissants des Puissances alliées ou associées auront droit à une indemnité pour les dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits ou intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ils étaient intéressés sur le territoire allemand, tel qu'il existait au 1<sup>er</sup> août 1914, par l'application tant des mesures exceptionnelles de guerre que des mesures de disposition qui font l'objet des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'Annexe ci-jointe. Les réclamations formulées à ce sujet par ces ressortissants seront examinées et le montant des indemnités sera fixé par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI ou par un arbitre désigné par ledit Tribunal: les indemnités seront à la charge de l'Allemagne et pourront être prélevées sur les biens des ressortissants allemands, existant sur le territoire ou se trouvant sous le contrôle de l'Etat du réclamant. Ces biens pourront être constitués en gage des obligations ennemies dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Le paiement de ces

indemnités pourra être effectué par la Puissance alliée ou associée et le montant porté au débit de l'Allemagne.

f) Toutes les fois que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, propriétaire d'un bien, droit ou intérêt qui a fait l'objet d'une mesure de disposition sur le territoire allemand en exprimera le désir, il sera satisfait à la réclamation prévue au paragraphe e), lorsque le bien existe encore en nature, par la restitution dudit bien.

Dans ce cas, l'Allemagne devra prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre le propriétaire evincé en possession de son bien, libre de toutes charges ou servitudes dont il aurait été grevé après la liquidation, et indemniser tout tiers lésé par la restitution.

Si la restitution visée au présent paragraphe ne peut être effectuée, des accords particuliers, négociés par l'intermédiaire des Puissances intéressées ou des Offices de vérification et de compensation visés à l'Annexe jointe à la Section III, pourront intervenir pour assurer que le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée soit indemnisé du préjudice visé au paragraphe e), par l'attribution d'avantages ou d'équivalents, qu'il consent à accepter en représentation du bien, des droits ou des intérêts dont il a été evincé.

En raison des restitutions effectuées conformément au présent article, les prix ou indemnités fixés par application du paragraphe e) seront diminués de la valeur actuelle du bien restitué, compte tenu des indemnités pour privation de jouissance ou détérioration.

g) La faculté prévue au paragraphe f) est réservée aux propriétaires ressortissants des Puissances alliées ou associées sur le territoire desquels des mesures législatives, ordonnant la liquidation générale des biens, droits ou intérêts ennemis, n'étaient pas en application avant la signature de l'Armistice.

h) Sauf le cas où, par application du paragraphe f), des restitutions en nature ont été effectuées, le produit net des liquidations de biens, droits et intérêts ennemis où qu'ils aient été situés, faites soit en vertu de la législation exceptionnelle de guerre, soit par application du présent article, et généralement tous les avoirs en numéraire des ennemis, recevront l'affectation suivante :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne les Puissances adoptant la Section III et l'Annexe jointe, lesdits produits et avoirs seront portés au crédit de la Puissance dont le propriétaire est ressortissant, par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par lesdites Section et Annexe; tout solde créditeur en résultant en faveur de l'Allemagne sera traité conformément à l'article 243;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les Puissances n'adoptant pas la Section III et l'Annexe jointe, le produit des biens, droits et intérêts et les avoirs en numéraire des ressortissants des Puissances alliées ou associées, détenus par l'Allemagne, sera immédiatement payé à l'ayant droit ou à son Gouvernement. Chaque Puissance alliée ou associée pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au paiement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'Annexe ci-jointe. Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée, et, dans ce cas, sa valeur en numéraire sera traitée conformément à l'article 243.

Dans le cas des liquidations effectuées soit dans les nouveaux Etats signataires du présent Traité comme Puissances alliées et associées, soit dans les Etats qui ne participent pas aux répara-

tions à payer par l'Allemagne, le produit des liquidations effectuées par le Gouvernement desdits Etats devra être versé directement aux propriétaires sous réserve des droits de la Commission des réparations en vertu du présent Traité, notamment des articles 235 et 260. Si le propriétaire établit devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie, ou devant un arbitre désigné par ce Tribunal, que les conditions de la vente ou que des mesures prises par le Gouvernement de l'Etat dont il s'agit en dehors de sa législation générale ont été injustement préjudiciables au prix, le Tribunal ou l'arbitre aura la faculté d'accorder à l'ayant droit une indemnité équitable qui devra être payée par ledit Etat.

i) L'Allemagne s'engage à indemniser ses ressortissants en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en Pays alliés ou associés.

f) Le montant des taxes et impôts sur le capital qui ont été levés ou pourraient être levés par l'Allemagne sur les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées depuis le 11 novembre 1918 jusqu'à l'expiration de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité ou, s'il s'agit de biens, droits et intérêts qui ont été soumis à des mesures exceptionnelles de guerre, jusqu'à la restitution conforme aux dispositions du présent Traité, sera reversé aux ayants droit.

#### Article 298.

L'Allemagne s'engage, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts restitués, par application de l'article 297, paragraphe a) ou f), aux ressortissants des Puissances alliées ou associées, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés :

a) A placer et maintenir, sauf les exceptions expressément prévues dans le présent Traité, les biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées dans la situation de droit où se trouvaient, du fait des lois en vigueur avant la guerre, les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ;

b) A ne soumettre les biens, droits ou intérêts des ressortissants des Etats alliés ou associés à aucunes mesures portant atteinte à la propriété, qui ne soient pas appliquées également aux biens, droits ou intérêts de ressortissants allemands et à payer des indemnités convenables dans le cas où ces mesures seraient prises.

#### ANNEXE

##### § 1<sup>er</sup>.

Aux termes de l'article 297, paragraphe d), est confirmée la validité de toutes mesures attributives de propriété, de toutes ordonnances pour la liquidation d'entreprises ou de sociétés ou de toutes autres ordonnances, règlements, décisions ou instructions rendues ou données par tout tribunal ou administration d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues ou données par application de la législation de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis. Les intérêts de toutes personnes devront être considérés comme ayant valablement fait l'objet de tous règlements, ordonnances, décisions ou instructions concernant les biens dans lesquels sont compris les intérêts dont il s'agit, que ces intérêts aient été ou non expressément visés dans lesdits ordonnances, règlements, décisions ou instructions. Il ne sera soulevé aucune contestation relativement à la régularité d'un transfert de biens, de droits ou d'intérêts effectué en vertu des règlements, ordonnances, décisions ou instructions susvisés. Est également confirmée la validité de toutes mesures prises à l'égard d'une propriété, d'une entreprise, ou société, qu'il s'agisse d'enquête, de séquestre, d'administration forcée, d'utilisation, de réquisition, de surveillance ou de liquidation, de la vente ou de l'administration des biens, droits et intérêts, du recouvrement ou du paiement des dettes, du paiement de frais, charges, dépenses ou de toutes autres mesures quelconques effectuées en exécution d'ordonnances, de règlements, de décisions ou

d'instructions rendues, données ou exécutées par tous tribunaux ou administrations d'une des Hautes Parties Contractantes ou réputées avoir été rendues, données ou exécutées par application de la législation exceptionnelle de guerre concernant les biens, droits ou intérêts ennemis, à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à loi de la situation des biens, par les ressortissants des Puissances alliées et associées.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas à celles des mesures énumérées ci-dessus qui ont été prises par l'Allemagne en territoires envahis ou occupés, non plus qu'à celles des mesures ci-dessus mentionnées qui ont été prises par l'Allemagne ou les autorités allemandes depuis le 11 novembre 1918, toutes ces mesures restant nulles.

##### § 2.

Aucune réclamation ni action de l'Allemagne ou de ses ressortissants, en quelque lieu qu'ils aient leur résidence, n'est recevable contre une Puissance alliée et associée ou contre une personne quelconque agissant au nom ou sous les ordres de toute juridiction ou administration de ladite Puissance alliée et associée, relativement à tout acte ou toute omission concernant les biens, droits ou intérêts des ressortissants allemands et effectués pendant la guerre ou en vue de la préparation de la guerre. Est également irrecevable toute réclamation ou action contre toute personne à l'égard de tout acte ou omission résultant des mesures exceptionnelles de guerre, lois et règlements de toute Puissance alliée ou associée.

##### § 3.

Dans l'article 297 et la présente Annexe, l'expression « mesures exceptionnelles de guerre » comprend les mesures de toute nature, législatives, administratives, judiciaires ou autres prises ou qui seront prises ultérieurement à l'égard de biens ennemis et qui ont eu ou auront pour effet, sans affecter la propriété, d'enlever aux propriétaires la disposition de leurs biens, notamment les mesures de surveillance, d'administration forcée, de séquestre, ou les mesures qui ont eu ou auront pour objet de saisir, d'utiliser ou de bloquer les avoirs ennemis, et cela pour quelque motif, sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit. Les actes accomplis en exécution de ces mesures sont tous les arrêtés, instructions, ordres ou ordonnances des administrations ou tribunaux appliquant ces mesures aux biens ennemis, comme tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis tels que paiements de dettes, encaissements de créances, paiement de frais, charges ou dépenses, encaissements d'honoraires.

Les « mesures de disposition » sont celles qui ont affecté ou affecteront la propriété des biens ennemis en transférant tout ou partie à une autre personne que le propriétaire ennemi et sans son consentement, notamment les mesures ordonnant la vente, la liquidation, la dévolution de propriété des biens ennemis, l'annulation des titres ou valeurs mobilières.

##### § 4.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands dans les territoires d'une Puissance alliée ou associée ainsi que le produit net de leur vente, liquidation ou autres mesures de disposition, pourront être grevés par cette Puissance alliée ou associée : en premier lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de cette Puissance concernant leurs biens, droits et intérêts, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés en territoire allemand ou des créances qu'ils ont sur les ressortissants allemands ainsi que du paiement des réclamations introduites pour des actes commis par le Gouvernement allemand ou par toute autorité allemande postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que cette Puissance alliée ou associée ne participât à la guerre. Le montant de ces sortes de réclamations pourra être fixé par un arbitre désigné par M. Gustave Ador, si celui-ci y consent, ou, à défaut, par le Tribunal arbitral mixte prévu à la Section VI. Ils pourront être grevés, en second lieu, du paiement des indemnités dues à l'occasion des réclamations des ressortissants de la Puissance alliée ou associée concernant leurs biens, droits et intérêts sur le territoire des autres Puissances ennemies, en tant que ces indemnités n'ont pas été acquittées d'une autre manière.

##### § 5.

Nonobstant les dispositions de l'article 297 lorsque, immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un Etat allié

ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Allemagne, des droits à l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la société allemande, et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société notwithstanding toute mesure prise en application de la législation de guerre allemande à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Allemagne.

## § 6.

Jusqu'au moment où la restitution pourra être effectuée conformément à l'article 297, l'Allemagne est responsable de la conservation des biens, droits et intérêts des ressortissants des Puissances alliées ou associées y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont été soumis par elle à une mesure exceptionnelle de guerre.

## § 7.

Les Puissances alliées ou associées devront faire connaître, dans le délai d'un an, à la date de la mise en vigueur du présent Traité, les biens, droits et intérêts sur lesquels ils comptent exercer le droit prévu à l'article 297, paragraphe f).

## § 8.

Les restitutions prévues par l'article 297 seront effectuées sur l'ordre du Gouvernement allemand ou des autorités qui lui auront été substituées. Des renseignements détaillés sur la gestion des administrateurs seront fournis aux intéressés par les autorités allemandes sur demande qui peut être adressée dès la mise en vigueur du présent Traité.

## § 9.

Les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands continueront, jusqu'à l'achèvement de la liquidation prévue à l'article 297, paragraphe b), à être soumis aux mesures exceptionnelles de guerre prises ou à prendre à leur égard.

## § 10.

L'Allemagne remettra, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, à chaque Puissance alliée ou associée, tous les contrats, certificats, actes et autres titres de propriété, se trouvant entre les mains de ses ressortissants et se rapportant à des biens, droits et intérêts situés sur le territoire de ladite Puissance alliée ou associée, y compris les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés autorisées par la législation de cette Puissance.

L'Allemagne fournira à tous moments, sur la demande de la Puissance alliée ou associée intéressée, tous renseignements concernant les biens, droits et intérêts des nationaux allemands dans ladite Puissance alliée ou associée ainsi que sur les transactions qui ont pu être effectuées, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1914 en ce qui concerne lesdits biens, droits ou intérêts.

## § 11.

Dans les termes « avoir en numéraire », il faut comprendre tous les dépôts ou provisions constitués avant ou après la déclaration de guerre, ainsi que tous les avoirs provenant de dépôts, de revenus ou de bénéfices encaissés par les administrateurs, séquestres ou autres de provisions constituées en banque ou de toute autre source, à l'exclusion de toute somme d'argent appartenant aux Puissances alliées ou associées, ou à leurs Etats particuliers, provinces ou municipalités.

## § 12.

Seront annulés les placements effectués, où que ce soit, avec les avoirs en numéraire des ressortissants des Hautes Parties Contractantes, y compris les sociétés et associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, par les personnes responsables de l'administration des biens ennemis ou contrôlant cette administration, ou par l'ordre de ces personnes ou d'une autorité quelconque ; le règlement de ces avoirs se fera sans tenir compte de ces placements.

## § 13.

L'Allemagne remettra respectivement aux Puissances alliées ou associées, dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, ou sur demande, à n'importe quel moment par la suite, tous les comptes ou pièces comptables, archives, documents et renseignements de toute nature qui peuvent se trouver sur son territoire et qui concernent les biens, droits et intérêts des ressortissants de ces Puissances, y compris les sociétés ou associations dans lesquelles ces ressortissants étaient intéressés, qui ont fait l'objet d'une mesure exceptionnelle de guerre ou d'une mesure de disposition, soit en Allemagne, soit dans les territoires qui ont été occupés par l'Allemagne ou ses alliés.

Les contrôleurs, surveillants, gérants, administrateurs, séquestres, liquidateurs et curateurs seront, sous la garantie du Gouvernement allemand, personnellement responsables de la remise immédiate au complet et de l'exactitude de ces comptes et documents.

## § 14.

Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe, relatives aux biens, droits et intérêts en pays ennemis et au produit de leur liquidation, s'appliqueront aux dettes, crédits et comptes, la section III ne réglant que les méthodes de payement.

Pour le règlement des questions visées par l'article 297 entre l'Allemagne et les Puissances alliées et associées, leurs colonies ou protectorats ou l'un des Dominions britanniques ou l'Inde, par rapport auxquels la déclaration n'aura pas été faite qu'elles adoptent la Section III, et entre leurs nationaux respectifs, les dispositions de la Section III relatives à la monnaie dans laquelle le payement doit être fait et au taux du change et des intérêts seront applicables, à moins que le Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée ne notifie à l'Allemagne, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, que lesdites clauses ne seront pas applicables.

## § 15.

Les dispositions de l'article 297 et de la présente Annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 297, paragraphe b).

## SECTION V

## CONTRATS. PRESCRIPTIONS, JUGEMENTS

## Article 299.

a) Les contrats conclus entre ennemis seront considérés comme ayant été annulés à partir du moment où deux quelconques des parties sont devenues ennemies, sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligations pécuniaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.

b) Seront exceptés de l'annulation, aux termes du présent article, les contrats dont, dans un intérêt général, les Gouvernements des Puissances alliées ou associées, dont l'une des parties est un ressortissant, réclameront l'exécution, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Lorsque l'exécution des contrats ainsi maintenus entraîne, pour une des parties, par suite du changement dans les conditions du commerce, un préjudice considérable, le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI pourra attribuer à la partie lésée une indemnité équitable.

c) En raison des dispositions de la Constitution et du droit des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil et du Japon, le présent article ainsi que l'article 300 et l'Annexe ci-jointe ne s'appliquent pas aux contrats conclus par des ressortissants de ces Etats avec des ressortissants allemands, et de même, l'article 305 ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique ou à leurs ressortissants.

d) Le présent article ainsi que l'Annexe ci-jointe ne s'applique

pas aux contrats dont les parties sont devenues ennemies du fait que l'une d'elles était un habitant d'un territoire qui change de souveraineté. en tant que cette partie aura acquis, par application du présent Traité, la nationalité d'une Puissance alliée ou associée, ni aux contrats conclus entre ressortissants des Puissances alliées ou associés entre lesquelles le commerce s'est trouvé interdit du fait que l'une des parties se trouvait dans un territoire d'une Puissance alliée ou associée occupé par l'ennemi.

e) Aucune disposition du présent article et de l'Annexe ci-jointe ne peut être regardée comme invalidant une opération qui a été effectuée légalement en vertu d'un contrat passé entre ennemis avec l'autorisation d'une des Puissances belligérantes.

#### Article 300.

a) Sur le territoire des Hautes Parties contractantes, dans les rapports entre ennemis, tous délais quelconques de prescription, péremption ou forclusion de procédure seront suspendus pendant la durée de la guerre, qu'ils aient commencé à courir avant le début de la guerre ou après; ils recommenceront à courir au plus tôt trois mois après la mise en vigueur du présent Traité. Cette disposition s'appliquera aux délais de présentation de coupons d'intérêts ou de dividendes, et de présentation, en vue de remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables à tout autre titre.

b) Dans le cas où, en raison du non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire allemand portant préjudice à un ressortissant des Puissances alliées ou associées, la réclamation formulée par le ressortissant d'une Puissance alliée ou associée sera portée devant le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI, à moins que l'affaire ne soit de la compétence d'un Tribunal d'une Puissance alliée ou associée.

c) Sur la demande du ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée, le Tribunal arbitral mixte prononcera la restauration des droits lésés par les mesures d'exécution mentionnées au paragraphe b), toutes les fois qu'en raison des circonstances spéciales de l'affaire cela sera équitable et possible.

Dans le cas où cette restauration serait injuste ou impossible, le Tribunal arbitral mixte pourra accorder à la partie lésée une indemnité qui sera à la charge du Gouvernement allemand :

d) Lorsqu'un contrat entre ennemis a été invalidé, soit en raison du fait qu'une des parties n'en a pas exécuté une clause, soit en raison de l'exercice d'un droit stipulé au contrat, la partie lésée pourra s'adresser au Tribunal arbitral mixte pour obtenir réparation. Le Tribunal aura, dans ce cas, les pouvoirs prévus au paragraphe c).

e) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliqueront aux ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice en raison de mesures ci-dessus prévues, prises par l'Allemagne en territoire envahi ou occupé, s'ils n'en ont été indemnisés autrement.

f) L'Allemagne indemniserà tout tiers lésé par les restitutions ou restaurations de droit prononcées par le Tribunal arbitral mixte conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article.

g) En ce qui concerne les effets de commerce, le délai de trois mois prévu au paragraphe a) partira du jour où auront pris fin définitivement les mesures exceptionnelles appliquées dans les territoires de la Puissance intéressée relativement aux effets de commerce.

#### Article 301.

Dans les rapports entre ennemis, aucun effet de commerce

passé avant la guerre ne sera considéré comme invalidé par le seul fait de n'avoir pas été présenté pour acceptation ou pour paiement dans les délais voulus, ni pour défaut d'avis aux tireurs ou aux endosseurs de non-acceptation ou de non-paiement, ni en raison du défaut de protêt, ni pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque pendant la guerre.

Si la période pendant laquelle un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou au paiement ou pendant laquelle l'avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou aux endosseurs ou pendant laquelle l'effet aurait dû être protesté, est échue pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou donner avis de la non-acceptation ou du non-paiement ne l'a pas fait pendant la guerre, il lui sera accordé au moins trois mois après la mise en vigueur du présent Traité pour présenter l'effet, donner avis de non-acceptation ou de non-paiement ou dresser protêt.

#### Article 302.

Les jugements rendus par les tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, dans le cas où ces tribunaux sont compétents d'après le présent Traité, seront considérés en Allemagne comme ayant l'autorité de la chose jugée et y seront exécutés sans qu'il soit besoin d'exequatur.

Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu, a été rendu, pendant la guerre, par un tribunal allemand, contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées, dans une instance où celui-ci n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice, pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI.

Sur la demande du ressortissant de la Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus pourra être, sur l'ordre du Tribunal arbitral mixte et lorsque cela sera possible, effectuée en remplaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

La réparation ci-dessus pourra être également obtenue devant le Tribunal mixte, par les ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommés autrement.

#### Article 303.

Au sens des Sections III, IV, V et VII, l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

#### ANNEXE

##### I.— Dispositions générales.

##### § 1<sup>er</sup>.

Au sens des articles 299, 300 et 301, les personnes parties à un contrat sont considérées comme ennemies lorsque le commerce entre elle aura été interdit ou sera devenu illégal en vertu des lois, décrets ou règlements auxquels une de ces parties était soumise, et ce à dater soit du jour où ce commerce a été interdit, soit du jour où il est devenu illégal de quelque manière que ce soit.

##### § 2.

Sont exceptées de l'annulation prévue à l'article 299, et restent en vigueur, sans préjudice des droits prévus à l'article 297, paragraphe b), de la Section IV, et sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes pris pendant la guerre par les Puissances alliées ou associées, ainsi que des clauses des contrats :

a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriétés, de biens et effets mobiliers, ou immobiliers, lorsque la propriété aura été trans-

férée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;

- b) Les baux, locations et promesses de location ;
- c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;
- d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;
- e) Les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

### § 3.

Si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 299 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront, sous réserve de l'application des lois, décrets et règlements internes prévus au paragraphe 2 ci-dessus. Si la disjonction ne peut être effectuée, le contrat sera considéré comme annulé dans sa totalité.

## II. — Dispositions particulières à certaines catégories de contrats. — Positions dans les Bourses de valeurs et de commerce.

### § 4.

a) Les règlements faits pendant la guerre par les bourses de valeurs ou de commerce reconnues, stipulant la liquidation des positions de bourse prises avant la guerre par un particulier ennemi, sont confirmés par les Hautes Parties Contractantes, ainsi que les mesures prises en application de ces règlements, sous réserve :

- 1<sup>o</sup> Qu'il ait été prévu expressément que l'opération serait soumise au règlement desdites bourses ;
- 2<sup>o</sup> Que ces règlements aient été obligatoires pour tous ;
- 3<sup>o</sup> Que les conditions de la liquidation aient été justes et raisonnables.

b) Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux mesures prises, pendant l'occupation, dans les bourses des régions qui ont été occupées par l'ennemi.

c) La liquidation des opérations à terme relatives aux cotons, effectuées à la date du 31 juillet 1914, à la suite de la décision de l'Association des cotons, de Liverpool, est confirmée.

### Gage.

### § 5.

Sera considérée comme valable, en cas de non-paiement, la vente d'un gage constitué pour garantie d'une dette due par un ennemi, alors même qu'avis n'a pu être donné au propriétaire, si le créancier a agi de bonne foi et en prenant les soins et précautions raisonnables et, dans ce cas, le propriétaire ne pourra formuler aucune réclamation en raison de la vente du gage.

Cette disposition ne s'applique pas aux ventes de gage faites par l'ennemi pendant l'occupation dans les régions envahies ou occupées par l'ennemi.

### Effets de commerce.

### § 6.

En ce qui concerne les Puissances qui ont adhéré à la Section III et à l'Annexe jointe, les obligations pécuniaires existant entre ennemis et résultant de l'émission d'effets de commerce seront réglées conformément à ladite Annexe par l'intermédiaire des Offices de vérification et de compensation qui sont subrogés dans les droits du porteur en ce qui concerne les différents recours que possède ce dernier.

### § 7.

Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle par une autre personne devenue ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

## III. — Contrats d'assurances.

### § 8.

Les contrats d'assurances conclus entre une personne et une autre devenue par la suite ennemie seront réglés conformément aux articles suivants.

### Assurances contre l'incendie.

### § 9.

Les contrats d'assurance contre l'incendie, concernant des propriétés, passés entre une personne devenue par la suite ennemie, ne

seront pas considérés comme annulés par l'ouverture des hostilités ou par le fait que la personne est devenue ennemie ou parce qu'une des parties n'a pas accompli une clause du contrat pendant la guerre ou pendant une période de trois mois après la guerre, mais seront annulés à partir de la première échéance de la prime annuelle survenant trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Un règlement sera effectué pour les primes non payées, échues pendant la guerre, ou pour les réclamations pour des pertes encourues pendant la guerre.

### § 10.

Si, par suite d'un acte administratif ou législatif, une assurance contre l'incendie, conclue antérieurement à la guerre, a été pendant la guerre transférée de l'assureur primitif à un autre assureur, le transfert sera reconnu et la responsabilité de l'assureur primitif sera considérée comme ayant cessé à partir du jour du transfert. Cependant, l'assureur primitif aura le droit d'être, sur sa demande, pleinement informé des conditions du transfert, et s'il apparaît que ces conditions n'étaient pas équitables, elles seront modifiées pour autant que cela sera nécessaire pour les rendre équitables.

En outre, l'assuré aura droit, d'accord avec l'assureur primitif, de retransférer le contrat à l'assureur primitif à dater du jour de la demande.

### Assurances sur la vie.

### § 11.

Les contrats d'assurances sur la vie passés entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie ne seront pas considérés comme annulés par la déclaration de guerre ou par le fait que la personne est devenue ennemie.

Toute somme devenue exigible pendant la guerre, aux termes d'un contrat qui, en vertu du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme annulé, sera recouvrable après la guerre. Cette somme sera augmentée des intérêts à 5 p. 100 l'an depuis la date de son exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Si le contrat est devenu caduc pendant la guerre par suite du non-paiement des primes, ou s'il est devenu sans effet par suite du non-accomplissement des clauses du contrat, l'assuré ou ses représentants ou ayants droit auront droit à tout moment, pendant douze mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent Traité, de réclamer à l'assureur la valeur de la police au jour de sa caducité ou de son annulation.

Lorsque le contrat est devenu caduc pendant la guerre, par suite du non-paiement des primes par application des mesures de guerre, l'assuré ou ses représentants, ou ayants droit, ont le droit, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, de remettre le contrat en vigueur moyennant le paiement des primes éventuellement échues, augmentées des intérêts de 5 p. 100 l'an.

### § 12.

Chaque Puissance alliée ou associée aura, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assurance en cours entre une Compagnie d'Assurance allemande et ses ressortissants dans des conditions soustrayant lesdits ressortissants à tout préjudice.

A cette fin, la Compagnie d'Assurance allemande transfèrera au Gouvernement de la Puissance alliée ou associée intéressée, la proportion de son actif attribuable aux polices ainsi annulées et sera déliée de toute obligation, par rapport à ces polices. L'actif à transférer sera fixé par un actuaire désigné par le Tribunal arbitral mixte.

### § 13.

Si des contrats d'assurances sur la vie ont été conclus par une succursale d'une Compagnie d'assurances établie dans un pays devenu, par la suite, ennemi, le contrat devra, en l'absence de toute stipulation contraire contenue dans le contrat lui-même, être régi par la loi locale, mais l'assureur aura le droit de demander à l'assuré ou à ses représentants le remboursement des sommes payées sur des demandes faites ou imposées, par application de mesures prises pendant la guerre, contrairement aux termes du contrat lui-même, et aux lois et traités existant à l'époque où il a été conclu.

### § 14.

Dans tous les cas où, en vertu de la loi applicable au contrat, l'assureur reste lié par le contrat nonobstant le non-paiement des primes, jusqu'à ce que l'on ait fait part à l'assuré de la déchéance du contrat, il aura le droit là où, par suite de la guerre, il n'aurait pu donner cet

avertissement, de recouvrer sur l'assuré les primes non payées, augmentées des intérêts à 5 p. 100 l'an.

#### § 15.

Pour l'application des paragraphes 11 à 14, seront considérés comme contrats d'assurances sur la vie les contrats d'assurances qui se basent sur les probabilités de la vie humaine, combinés avec le taux d'intérêt, pour le calcul des engagements réciproques des deux parties.

#### *Assurances maritimes.*

#### § 16.

Les contrats d'assurance maritime, y compris les polices à temps et les polices de voyage passées entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, seront considérés comme annulés au moment où cette personne est devenue ennemie, sauf dans le cas où, antérieurement à ce moment, le risque prévu dans le contrat avait commencé à être couru.

Dans le cas où le risque n'a pas commencé à courir, les sommes payées au moyen de primes ou autrement seront recouvrables sur l'assureur.

Dans le cas où le risque a commencé à courir, le contrat sera considéré comme valable, bien que la partie soit devenue ennemie, et les paiements des sommes dues aux termes du contrat, soit comme primes, soit comme sinistres, seront exigibles après la mise en vigueur du présent Traité.

Dans le cas où une convention sera conclue pour le paiement d'intérêts pour des sommes dues antérieurement à la guerre, à ou par des ressortissants des Etats belligérants, et recouvrées après la guerre, cet intérêt devra, dans le cas de pertes recouvrables en vertu de contrat d'assurance maritime, courir à partir de l'expiration d'une période d'un an à compter du jour de ces pertes.

#### § 17.

Aucun contrat d'assurance maritime avec un assuré devenu par la suite ennemi ne devra être considéré comme couvrant les sinistres causés par des actes de guerre de la Puissance dont l'assureur est ressortissant, ou des alliés ou associés de cette Puissance.

#### § 18.

S'il est démontré qu'une personne qui, avant la guerre, avait passé un contrat d'assurance maritime avec un assureur devenu par la suite ennemi, a passé après l'ouverture des hostilités un nouveau contrat couvrant le même risque avec un assureur non ennemi, le nouveau contrat sera considéré comme substitué au contrat primitif à compter du jour il aura été passé, et les primes échues seront réglées sur le principe que l'assureur primitif n'aura été responsable du fait du contrat que jusqu'au moment où le nouveau contrat aura été passé.

#### *Autres assurances.*

#### § 19.

Des contrats d'assurances passés avant la guerre entre un assureur et une personne devenue par la suite ennemie, autres que les contrats dont il est question dans les paragraphes 9 à 18, seront traités, à tous égards, de la même manière que seraient traités, d'après lesdits articles, les contrats d'assurances contre l'incendie entre les mêmes parties.

#### *Réassurances.*

#### § 20.

Tous les traités de réassurance passés avec une personne devenue ennemie seront considérés comme abrogés par le fait que cette personne est devenue ennemie, mais sans préjudice, dans le cas de risque sur la vie ou maritime, qui avait commencé à être couru antérieurement à la guerre, du droit de recouvrer après la guerre le paiement des sommes dues en raison de ces risques.

Toutefois, si la partie réassurée a été mise, par suite de l'invasion, dans l'impossibilité de trouver un autre réassureur, le traité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois après la mise en vigueur du présent Traité.

Si un traité de réassurance est annulé en vertu de cet article, un compte sera établi entre les parties en ce qui concerne à la fois les primes payées et payables et les responsabilités pour pertes subies, au sujet des risques sur la vie ou maritimes qui auraient commencé à être courus avant la guerre. Dans le cas de risques autres que ceux mentionnés aux paragraphes 11 à 18, le règlement des comptes sera établi à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, sans tenir compte des réclamations pour pertes subies depuis cette date.

#### § 21.

Les dispositions du paragraphe précédent s'étendent également aux réassurances existant au jour où les parties sont devenues ennemies, des risques particuliers acceptés par l'assureur dans un contrat d'assurance, autre que les risques sur la vie ou maritimes.

#### § 22.

La réassurance d'un contrat d'assurance sur la vie, faite par contrat particulier et non comprise dans un traité général de réassurance, restera en vigueur.

Les dispositions du paragraphe 12 s'appliquent aux traités de réassurance des polices d'assurances sur la vie dans lesquels les compagnies ennemies sont réassureurs.

#### § 23.

Dans le cas d'une réassurance effectuée avant la guerre, d'un contrat d'assurance maritime, la cession du risque cédé au réassureur restera valable si ce risque a commencé à être couru avant l'ouverture des hostilités, et le contrat restera valable malgré l'ouverture des hostilités. Les sommes dues en vertu du contrat de réassurance, en ce qui concerne soit des primes, soit des pertes subies, seront recouvrables après la guerre.

#### § 24.

Les dispositions des paragraphes 17 et 18 et le dernier alinéa du paragraphe 16 s'appliqueront aux contrats de réassurances de risques maritimes.

### SECTION VI TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE

#### Article 304.

a) Un Tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces Tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des Gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le Président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux Gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le Président du Tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre en cas de besoin, de le remplacer, seront choisies par le Conseil de la Société des Nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si un Gouvernement ne pourvoit pas, dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du Tribunal, en cas de vacance, ce membre sera choisi par le Gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le Président.

La décision de la majorité des membres sera celle du Tribunal.

b) Les Tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe a) jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des Sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le Tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui, par application des lois des Puissances alliées, associées et neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du Tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le Tribunal arbitral mixte, à moins que la loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront

être désignés pour que chaque Tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque Tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'Annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre du Tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le Tribunal. Les honoraires du Président seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque Tribunal, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

f) Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs Tribunaux et autorités prêtent directement aux Tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

g) Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer les décisions du Tribunal arbitral mixte comme définitives et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

#### ANNEXE

##### § 1<sup>er</sup>.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Tribunal, ou si un membre du tribunal se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, la procédure, qui a été suivie pour sa nomination, sera employée pour pourvoir à son remplacement.

##### § 2.

Le Tribunal adoptera pour sa procédure des règles conformes à la justice et à l'équité. Il décidera de l'ordre et des délais dans lesquels chaque partie devra présenter ses conclusions et réglera les formalités requises pour l'administration des preuves.

##### § 3.

Les avocats et conseils des deux parties seront autorisés à présenter oralement et par écrit au Tribunal leur argumentation pour soutenir ou défendre leur cause.

##### § 4.

Le Tribunal conservera les archives des procès et causes qui lui seront soumis et de la procédure y relative, avec mention des dates.

##### § 5.

Chacune des Puissances intéressées pourra nommer un secrétaire. Ces secrétaires constitueront le Secrétariat mixte du Tribunal et seront sous ses ordres. Le Tribunal peut nommer et employer un ou plusieurs fonctionnaires qui seront nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de sa tâche.

##### § 6.

Le Tribunal décidera de toutes questions et espèces qui lui seront soumises, d'après les preuves, témoignages et informations qui pourront être produits par les parties intéressées.

##### § 7.

L'Allemagne s'engage à donner au Tribunal toutes facilités et informations nécessaires pour poursuivre ses enquêtes.

##### § 8.

La langue dans laquelle la procédure sera poursuivie sera, à défaut de convention contraire, l'anglais, le français, l'italien ou le japonais, selon ce qui sera décidé par la Puissance alliée ou associée intéressée.

##### § 9.

Les lieu et date des audiences de chaque Tribunal seront déterminés par le Président du Tribunal.

#### Article 305.

Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les Sections III, IV, V ou VII et si ce jugement

n'est pas conforme aux dispositions desdites Sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en remplaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

#### SECTION VII PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

##### Article 306.

Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286, seront établis ou restaurés, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans les territoires des Hautes Parties Contractantes, en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires, au moment où l'état de guerre a commencé d'exister, ou de leur ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre, à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre, par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre, par le Gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne, pour le compte de ce Gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées, en vigueur au moment de la signature du présent Traité, n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectués en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa 1 du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre, ou pendant sa durée, ou qui seraient acquis ultérieurement, suivant sa législation, par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme

nécessaires pour les besoins de la défense nationale, ou dans l'intérêt public, ou pour assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédés sur le territoire allemand par ses ressortissants, ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et associées, ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulle et de nul effet toute cession totale ou partielle, et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui auraient été effectuées depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les Sociétés ou entreprises, dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre, ou sera effectuée en vertu de l'article 297, paragraphe b).

#### Article 307.

Un délai minimum d'une année, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque Etat pour conserver et obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1<sup>er</sup> août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite, avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois, cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux Etats-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou des brevets appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabriques ou de commerce ou de dessins, et il est convenu en outre qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

#### Article 308.

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 révisée à Washington en 1911 ou par toute autre Convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevet d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1<sup>er</sup> août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu seront prolongés par chacune des Hautes Parties Contractantes en faveur de tous les ressortissants des autres Hautes Parties Contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Partie Contractante ou de toute personne qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés ni poursuivis comme contrefacteurs.

#### Article 309.

Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre Partie, entre la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précèdent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes, pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente, pendant un an à dater de la signature du présent Traité, sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués, ou d'œuvres littéraires ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des éta-

blissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne d'autre part.

#### Article 310.

Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie d'une part et des ressortissants allemands d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre, entre l'Allemagne et la Puissance alliée ou associée. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixés par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le Tribunal arbitral mixte prévu par la Section VI de la présente Partie. Le Tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédées suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre, en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

#### Article 311.

Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité, conserveront, nonobstant cette séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique, dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande, au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'État auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

## SECTION VIII ASSURANCES SOCIALES ET ASSURANCES D'ÉTAT DANS LES TERRITOIRES CÉDÉS

### Article 312.

Sans préjudice des stipulations contenues dans d'autres clauses du présent Traité, le Gouvernement allemand s'engage à transférer à la Puissance à laquelle des territoires allemands sont cédés en Europe, ou à la Puissance administrant d'anciens territoires allemands en tant que mandataire, en vertu de l'article 22 de la Partie I (Société des Nations), telle fraction des réserves accumulées par les Gouvernements de l'Empire ou des États allemands, ou par des organismes publics ou privés opérant sous leur contrôle, destinées à faire face au fonctionnement, dans ces territoires, de toutes assurances sociales et assurances d'État.

Les Puissances auxquelles ces fonds seront transférés devront nécessairement les affecter à l'exécution des obligations résultant de ces assurances.

Les conditions de ce transfert seront réglées par des conventions spéciales conclues entre le Gouvernement allemand et les Gouvernements intéressés.

Dans le cas où ces conventions spéciales ne seraient pas conclues conformément à l'alinéa précédent dans les trois mois de la mise en vigueur du présent Traité, les conditions du transfert seront, dans chaque cas, soumises à une Commission de cinq membres, dont un sera nommé par le Gouvernement allemand et un par l'autre Gouvernement intéressé et trois seront nommés par le Conseil d'Administration du Bureau international du Travail parmi les ressortissants des autres États. Cette Commission, votant à la majorité des voix, devra dans les trois mois de sa constitution adopter des recommandations à soumettre au Conseil de la Société des Nations; les décisions du Conseil devront être immédiatement considérées par l'Allemagne et par l'autre État intéressé comme définitives.

## PARTIE XI NAVIGATION AÉRIENNE

### Article 313.

Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées auront pleine liberté de survol et d'atterrissage sur le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne et jouiront des mêmes avantages que les aéronefs allemands, notamment en cas de détresse à terre ou en mer.

### Article 314.

Les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, en transit pour un pays étranger quelconque, jouiront du droit de survoler, sans atterrir, le territoire et les eaux territoriales de l'Allemagne sous réserve des règlements que l'Allemagne pourra établir et qui seront également applicables aux aéronefs de l'Allemagne et à ceux des pays alliés et associés.

### Article 315.

Les aérodromes établis en Allemagne ouverts au trafic public national seront ouverts aux aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées, qui y seront traités sur un pied d'égalité avec les aéronefs allemands, en ce qui concerne les taxes de toute nature, y compris les taxes d'atterrissage et d'aménagement.

### Article 316.

Sous réserve des présentes dispositions, le droit de passage, de transit et d'atterrissage prévu aux articles 313, 314 et 315, est

subordonné à l'observation des règlements que l'Allemagne pourra juger nécessaire d'édicter, étant entendu que ces règlements seront appliqués sans distinction aux aéronefs allemands et à ceux des pays alliés et associés.

Article 317.

Les certificats de nationalité, de navigabilité, les brevets de capacité et les licences délivrés ou reconnus valables par l'une quelconque des Puissances alliées et associées seront admis en Allemagne comme valables et équivalents aux certificats, brevets et licences délivrés par l'Allemagne.

Article 318.

Au point de vue du trafic commercial aérien interne les aéronefs ressortissant aux Puissances alliées et associées jouiront en Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 319.

L'Allemagne s'engage à mettre en vigueur des mesures propres à assurer que tout aéronef allemand, survolant son territoire, se conformera aux règles sur les feux et signaux, règles de l'air et règles sur le trafic aérien sur ou dans le voisinage des aérodromes, telles que ces règles sont fixées dans la convention passée entre les Puissances alliées et associées relativement à la navigation aérienne.

Article 320.

Les obligations imposées par les dispositions qui précèdent resteront en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1923, à moins qu'auparavant l'Allemagne ait été admise dans la Société des Nations ou ait été autorisée, du consentement des Puissances alliées et associées, à adhérer à la convention passée entre lesdites Puissances, relativement à la navigation aérienne.

PARTIE XII

PORTS, VOIES D'EAU ET VOIES FERRÉES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 321.

L'Allemagne s'engage à accorder la liberté du transit à travers son territoire sur les voies les plus appropriées au transit international, par chemin de fer, par cours d'eau navigable ou par canal, aux personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en provenance ou à destination des territoires de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, limitrophes ou non; à cet effet, la traversée des eaux territoriales sera permise. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, voitures, wagons et services postaux ne seront soumis à aucun droit de transit, ni à aucun délai ou restriction inutiles, et ils auront droit, en Allemagne, au traitement national, en tout ce qui concerne les taxes et les facilités, ainsi qu'à tous autres égards.

Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres droits analogues.

Toutes taxes ou charges, grevant le transport en transit, devront être raisonnables, eu égard aux conditions du trafic. Nulle redevance, facilité ou restriction, ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la qualité du propriétaire ou de la nationalité du navire ou autre moyen de transport qui aurait été ou qui devrait être employé sur une partie quelconque du parcours total.

Article 322.

L'Allemagne s'engage à n'imposer ni maintenir un contrôle quelconque sur les entreprises de transport, en transit aller et

retour, des émigrants à travers son territoire, en dehors des mesures nécessaires pour constater que les voyageurs sont réellement en transit; elle ne permettra à aucune compagnie de navigation ni à aucune organisation, société ou personne privée intéressée au trafic, de participer d'une façon quelconque à un service administratif organisé dans ce but, ni d'exercer une influence directe ou indirecte à cet égard.

Article 323.

L'Allemagne s'interdit d'établir une distinction ou une préférence directe ou indirecte, en ce qui concerne les droits, taxes et prohibitions relatifs aux importations dans son territoire ou aux exportations de son territoire et, sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, en ce qui concerne les conditions et le prix du transport des marchandises ou des personnes à destination ou en provenance de son territoire, et ce, soit de la frontière d'entrée ou de sortie, soit de la nature de la propriété ou du pavillon des moyens de transports employés (y compris les transports aériens), soit du point de départ primitif ou immédiat du navire ou bateau, du wagon, de l'aéronef ou autre moyen de transport, de sa destination finale ou intermédiaire, de l'itinéraire suivi ou des points de transbordement, soit du fait que le port par l'intermédiaire duquel les marchandises sont importées ou exportées est un port allemand ou un port étranger quelconque, soit du fait que les marchandises sont importées ou exportées par mer, par terre ou par voie aérienne.

L'Allemagne s'interdit notamment d'établir, au préjudice des ports, navires ou bateaux de l'une quelconque des Puissances alliées et associées, aucune surtaxe, aucune prime, directe ou indirecte à l'exportation ou à l'importation par les ports ou par les navires ou bateaux allemands, ou par ceux d'une autre Puissance, en particulier sous forme de tarifs combinés, et de soumettre les personnes ou les marchandises, passant par un port ou utilisant un navire ou bateau d'une quelconque des Puissances alliées et associées, à des formalités ou à des délais quelconques, auxquelles ces personnes ou ces marchandises ne seraient pas soumises, si elles passaient par un port allemand ou par le port d'une autre Puissance, ou si elles utilisaient un navire ou bateau allemand ou un bateau d'une autre Puissance.

Article 324.

Toutes les dispositions utiles devront être prises, au point de vue administratif et technique, pour abréger, autant que possible, la pénétration des marchandises par les frontières de l'Allemagne et pour assurer, à partir desdites frontières, l'expédition et le transport de ces marchandises sans distinguer selon qu'elles sont en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées, ou en transit de ou pour ces territoires, dans des conditions matérielles, notamment au point de vue de la rapidité et des soins de route, identiques à celles dont bénéficieraient les marchandises de même nature, voyageant sur le territoire allemand dans des conditions semblables de transport.

En particulier, le transport des marchandises périssables sera effectué avec promptitude et régularité et les formalités douanières auront lieu de façon à permettre la continuation directe du transport des marchandises par les trains en correspondance.

Article 325.

Les ports maritimes des Puissances alliées et associées bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les tarifs réduits accordés, sur les voies ferrées ou les voies navigables de l'Allemagne, au profit des ports allemands ou d'un port quelconque d'une autre Puissance.

## Article 326.

L'Allemagne ne pourra refuser de participer aux tarifs ou combinaisons de tarifs, qui auraient pour objet d'assurer aux ports d'une des Puissances alliées et associées des avantages analogues à ceux qu'elle aurait accordés à ses propres ports ou à ceux d'une autre Puissance.

## SECTION II

## NAVIGATION

## CHAPITRE I

## LIBERTÉ DE NAVIGATION

## Article 327.

Les ressortissants des Puissances alliées et associées, ainsi que leurs biens, navires et bateaux, jouiront dans tous les ports et sur les voies de navigation intérieure de l'Allemagne, d'un traitement égal, à tous égards, à celui des ressortissants, des biens et des navires et bateaux allemands.

En particulier, les navires et bateaux de l'une quelconque des puissances alliées et associées seront autorisés à transporter des marchandises de toute nature et des passagers à destination ou en provenance de tous ports ou localités situés sur le territoire de l'Allemagne auxquels les navires et bateaux allemands peuvent avoir accès, à des conditions qui ne seront pas plus onéreuses que celles appliquées dans le cas de navires et bateaux nationaux; ils seront traités sur le pied d'égalité avec les navires et bateaux nationaux, en ce qui concerne les facilités et charges de ports et de quai de toute sorte, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissement de quelque espèce que ce soit.

Au cas où l'Allemagne accorderait à l'une quelconque des Puissances alliées et associées ou à toute autre Puissance étrangère un traitement préférentiel, ce régime sera étendu sans délai et sans conditions à toutes les Puissances alliées et associées.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires et bateaux d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver inutilement le trafic.

## CHAPITRE II

## ZONES FRANCHES DANS LES PORTS

## Article 328.

Les zones franches qui existaient dans les ports allemands au 1<sup>er</sup> août 1914 seront maintenues. Ces zones franches et celles qui, en vertu du présent Traité, seraient établies sur le territoire de l'Allemagne, seront soumises au régime prévu dans les articles suivants.

Les marchandises entrant dans la zone franche ou en sortant ne seront soumises à aucun droit d'importation ou d'exportation, en dehors du cas prévu à l'article 330.

Les navires et marchandises entrant dans la zone franche pourront être soumis aux taxes établies en vue de couvrir les dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration du port, ainsi qu'aux droits établis pour l'usage des diverses installations, pourvu que ces taxes et droits soient raisonnables, en égard aux dé-

penses faites, et perçues dans les conditions d'égalité prévues à l'article 327.

Les marchandises ne pourront être soumises à aucun autre droit ou taxe, si ce n'est à un droit de statistique, de 1 pour 1,000 *ad valorem* au maximum, lequel sera exclusivement affecté à couvrir les frais du service chargé d'établir le relevé des mouvements du port.

## Article 329.

Les facilités accordées pour l'établissement de magasins, ainsi que pour l'emballage et le déballage des marchandises, devront répondre aux nécessités commerciales du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans la zone franche sera exempt de droits d'accise ou autres, de quelque nature que ce soit, en dehors du droit de statistique prévu à l'article 328 ci-dessus.

Aucune distinction ne sera faite, en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

## Article 330.

Des droits d'entrée pourront être imposés aux produits sortant de la zone franche pour être livrés à la consommation du pays sur le territoire duquel se trouve le port. Inversement, des droits de sortie pourront être imposés aux produits en provenance de ce pays à destination de la zone franche. Ces droits d'entrée et de sortie devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires appliqués aux autres frontières douanières du pays intéressé. D'autre part, l'Allemagne s'interdit d'établir, sous une dénomination quelconque, aucun droit d'importation, d'exportation ou de transit, sur les produits transportés par voie de terre ou d'eau, à travers le territoire allemand, à destination ou en provenance de la zone franche, et en provenance ou à destination d'un autre Etat quelconque.

L'Allemagne devra établir la réglementation nécessaire pour assurer et garantir ce libre passage sur celle des voies de fer et d'eau de son territoire qui donne normalement accès à la zone franche.

## CHAPITRE III

CLAUSES RELATIVES A L'ELBE, A L'ODER, AU NIEMEN  
(RUSSTROM-MEMEL-NIEMEN) ET AU DANUBE.1<sup>o</sup> Dispositions générales.

## Article 331.

Sont déclarés internationaux:

L'Elbe (*Labe*) depuis le confluent de la Vltava (*Moldau*) et la Vltava (*Moldau*) depuis Prague;

L'Oder (*Odra*) depuis le confluent de l'Oppa;

Le Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) depuis Grodno;

Le Danube depuis Ulm;

Et toute partie navigable de ces réseaux fluviaux servant naturellement d'accès à la mer à plus d'un Etat, avec ou sans transbordement d'un bateau à un autre, ainsi que les canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables desdits réseaux fluviaux, soit pour réunir deux sections naturellement navigables du même cours d'eau.

Il en sera de même de la voie navigable Rhin-Danube, au cas où cette voie serait construite dans les conditions fixées à l'article 353.

## Article 332.

Sur les voies déclarées internationales à l'article précédent, les ressortissants, les biens et les pavillons de toutes les Puissances seront traités sur le pied d'une parfaite égalité, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et du pavillon d'une quelconque de ces Puissances, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat riverain lui-même ou de l'Etat dont les ressortissants, les biens et le pavillon jouissent du traitement le plus favorable.

Toutefois, les bateaux allemands ne pourront exécuter le transport, par lignes régulières de voyageurs et de marchandises, entre les ports d'une Puissance alliée ou associée, qu'avec une autorisation spéciale de celle-ci.

## Article 333.

Des taxes, susceptibles de varier avec les différentes sections du fleuve, pourront être perçues sur les bateaux empruntant la voie navigable ou ses accès, à moins de dispositions contraires d'une convention existante. Elles devront être exclusivement destinées à couvrir d'une façon équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration du fleuve et de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports. Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, à moins qu'il y ait soupçon de fraude ou de contravention.

## Article 334.

Le transit des voyageurs, bateaux et marchandises s'effectuera conformément aux conditions générales fixées à la section I.

Lorsque les deux rives d'un fleuve international font partie d'un même Etat, les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des douanes. Lorsque le fleuve forme frontière, les marchandises et les voyageurs en transit seront exempts de toute formalité douanière; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Etat riverain.

## Article 335.

Sur le parcours comme à l'embouchure des fleuves susmentionnés, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce autres que celles prévues à la présente Partie.

Cette disposition ne fera pas obstacle à l'établissement, par les Etats riverains, de droits de douane, d'octroi local ou de consommation, non plus qu'à la création de taxes raisonnables et uniformes prélevées dans les ports, d'après des tarifs publics, pour l'usage des grues, élévateurs, quais, magasins, etc.

## Article 336.

A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration de la partie internationale d'un réseau navigable, chaque Etat riverain sera tenu de prendre, dans la mesure convenable, les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de la navigation dans de bonnes conditions.

Si un Etat néglige de se conformer à cette obligation, tout Etat riverain ou représenté à la Commission internationale, s'il y en a une, pourra en appeler à la juridiction instituée, à cet effet, par la Société des Nations.

## Article 337.

Il sera procédé, de la même manière, dans le cas où un Etat

riverain entreprendrait des travaux de nature à porter atteinte à la navigation dans la partie internationale. La juridiction visée à l'article précédent pourra prescrire la suspension ou la suppression de ces travaux, en tenant compte, dans ses décisions, des droits relatifs à l'irrigation, à la force hydraulique, aux pêcheries et aux autres intérêts nationaux, qui, en cas d'accord de tous les Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la Commission internationale, s'il en existe une, auront la priorité sur les besoins de la navigation.

Le recours à la juridiction de la Société des Nations ne sera pas suspensif.

## Article 338.

Le régime formulé dans les articles 332 à 337 ci-dessus sera remplacé par celui qui sera institué dans une Convention générale à établir par les Puissances alliées et associées et approuvée par la Société des Nations, relativement aux voies navigables dont ladite Convention reconnaîtrait le caractère international. Cette Convention pourra s'appliquer notamment à tout ou partie des réseaux fluviaux de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*), du Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*), et du Danube ci-dessus mentionnés, ainsi qu'aux autres éléments desdits réseaux fluviaux qui pourraient y être compris dans une définition générale.

L'Allemagne s'engage, conformément aux dispositions de l'article 379, à adhérer à ladite Convention générale, ainsi qu'à tous projets de révision des accords internationaux et règlements en vigueur, établis comme il est dit à l'article 343 ci-après.

## Article 339.

L'Allemagne cédera aux Puissances alliées et associées intéressées, dans le délai maximum de trois mois après la notification qui lui en sera faite, une partie des remorqueurs et des bateaux qui resteront immatriculés dans les ports des réseaux fluviaux visés à l'article 331, après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de répartition. L'Allemagne cédera de même le matériel de toute nature nécessaire aux Puissances alliées et associées intéressées pour l'utilisation de ces réseaux.

Le nombre des remorqueurs et bateaux et l'importance du matériel cédés, ainsi que leur répartition, seront déterminés par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, en tenant compte des besoins légitimes des parties en cause, et en se basant notamment sur le trafic de la navigation dans les cinq années qui ont précédé la guerre.

Tous les bâtiments cédés devront être munis de leurs agrès et appareils, être en bon état, capables de transporter des marchandises, et choisis parmi les plus récemment construits.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant total, fixé forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel cédé, et sera imputable sur le montant des sommes dues par l'Allemagne; en conséquence, il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

2<sup>o</sup> Dispositions spéciales à l'Elbe, à l'Oder et au Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*).

## Article 340.

L'Elbe (*Labe*) sera placée sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra:

- 4 représentants des Etats allemands riverains du fleuve;
- 2 représentants de l'Etat tchéco-slovaque;
- 1 représentant de la Grande-Bretagne;

- 1 représentant de la France;
- 1 représentant de l'Italie;
- 1 représentant de la Belgique.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégation aura un nombre de voix égal au nombre de représentants qui lui est accordé.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

#### Article 341.

L'Oder (*Odra*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra :

- 1 représentant de la Pologne;
- 3 représentants de la Prusse;
- 1 représentant de l'Etat tchéco-slovaque;
- 1 représentant de la Grande-Bretagne;
- 1 représentant de la France;
- 1 représentant du Danemark;
- 1 représentant de la Suède.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

#### Article 342.

Sur requête adressée à la Société des Nations par un des Etats riverains, le Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) sera placé sous l'administration d'une Commission internationale qui comprendra un représentant de chacun des Etats riverains et trois représentants d'autres Etats désignés par la Société des Nations.

#### Article 343.

Les Commissions internationales prévues aux articles 340 et 341 se réuniront dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. La Commission internationale, prévue à l'article 342, se réunira dans un délai de trois mois à dater de la requête adressée par un Etat riverain. Chacune de ces Commissions procédera sans délai à l'élaboration d'un projet de revision des accords internationaux et règlements en vigueur. Ce projet sera rédigé en conformité de la Convention générale mentionnée à l'article 338, si cette Convention est déjà intervenue; au cas contraire, le projet de revision sera établi en conformité des principes posés dans les articles 332 à 337 ci-dessus.

#### Article 344.

Les projets visés à l'article précédent devront notamment :

- a) Choisir le siège de la Commission internationale et fixer le mode de désignation de son président;
- b) Déterminer l'étendue de ses pouvoirs, particulièrement en ce qui concerne l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration du réseau fluvial, le régime financier, l'établissement et la perception des taxes, le règlement de la navigation;
- c) Délimiter les sections du fleuve ou de ses affluents, auxquelles devra s'appliquer le régime international.

#### Article 345.

Les accords internationaux et les règlements qui régissent actuellement la navigation de l'Elbe (*Labe*), de l'Oder (*Odra*) et du Niemen (*Russstrom-Memel-Niemen*) seront maintenus provisoirement en vigueur jusqu'à la ratification des projets de revision mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans tous les cas où ces accords et règlements seraient en opposition avec les dispositions des

articles 332 à 337 ci-dessus, ou de la Convention générale à intervenir, ces dernières dispositions prévaudraient.

#### 3<sup>o</sup> Dispositions spéciales au Danube.

##### Article 346.

La Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Toutefois et provisoirement, les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie feront seuls partie de cette Commission.

##### Article 347.

A partir du point où cesse la compétence de la Commission européenne, le réseau du Danube visé à l'article 331 sera placé sous l'administration d'une Commission internationale composée comme suit :

- 2 représentants des Etats allemands riverains;
- 1 représentant de chacun des autres Etats riverains;
- 1 représentant de chacun des Etats non riverains, représentés à l'avenir à la Commission européenne du Danube.

Si quelques-uns de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

##### Article 348.

La Commission internationale prévue à l'article précédent se réunira aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité et assumera provisoirement l'administration du fleuve, en conformité des dispositions des articles 332 à 337, jusqu'à ce qu'un statut définitif du Danube soit établi par les Puissances désignées par les Puissances alliées et associées.

##### Article 349.

L'Allemagne s'engage à agréer le régime qui sera établi pour le Danube par une Conférence des Puissances désignées par les Puissances alliées et associées; cette Conférence, à laquelle des représentants de l'Allemagne pourront être présents, se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

##### Article 350.

Il est mis fin au mandat donné par l'article 57 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 à l'Autriche-Hongrie, et cédé par celle-ci à la Hongrie, pour l'exécution des travaux aux Portes-de-Fer. La Commission chargée de l'administration de cette partie du fleuve statuera sur le règlement des comptes, sous réserve des dispositions financières du présent Traité. Les taxes qui pourraient être nécessaires ne seront, en aucun cas, perçues par la Hongrie.

##### Article 351.

Au cas où l'Etat tchéco-slovaque, l'Etat serbe-croate-slovène ou la Roumanie entreprendraient, après autorisation ou sur mandat de la Commission internationale, des travaux d'aménagement, d'amélioration, de barrage ou autres sur une section du réseau fluvial formant frontière, ces Etats jouiraient sur la rive opposée, ainsi que sur la partie du lit située hors de leur territoire, de toutes les facilités nécessaires pour procéder aux études, à l'exécution et à l'entretien de ces travaux.

##### Article 352.

L'Allemagne sera tenue, vis-à-vis de la Commission européenne du Danube, à toutes restitutions, réparations et indemnités pour les dommages subis pendant la guerre par cette Commission.

## Article 353.

Dans le cas de la construction d'une voie navigable à grande section Rhin-Danube, l'Allemagne s'engage à appliquer à ladite voie navigable le régime prévu aux articles 332 à 338.

## CHAPITRE IV

## CLAUSES RELATIVES AU RHIN ET A LA MOSELLE

## Article 354.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868, y compris son Protocole de clôture, continuera à régler la navigation du Rhin, dans les conditions fixées ci-après.

Au cas d'opposition entre certaines des dispositions de ladite Convention et les dispositions de la Convention générale visée à l'article 338 ci-dessus, qui s'appliquera au Rhin, les dispositions de la Convention générale prévaudront.

Dans un délai maximum de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité la Commission centrale visée à l'article 355 se réunira pour établir un projet de révision de la Convention de Mannheim. Ce projet devra être rédigé en conformité des dispositions de la Convention générale, si elle est intervenue à cette date, et sera soumis aux Puissances représentées à la Commission centrale.

L'Allemagne déclare donner, dès à présent, son adhésion au projet qui sera établi de la manière indiquée ci-dessus.

En outre, les modifications visées dans les articles suivants seront immédiatement apportées à la Convention de Mannheim.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit de s'entretenir à cet égard avec les Pays-Bas. L'Allemagne s'engage, dès à présent, si elle en est requise, à donner son adhésion à tout accord de cette nature.

## Article 355.

La Commission centrale, prévue par la Convention de Mannheim, comprendra 19 membres, savoir :

- 2 représentants des Pays-Bas ;
  - 2 représentants de la Suisse ;
  - 4 représentants des Etats allemands riverains du fleuve ;
  - 4 représentants de la France, qui nommera en plus le Président de la Commission ;
  - 2 représentants de la Grande-Bretagne ;
  - 2 représentants de l'Italie ;
  - 2 représentants de la Belgique ;
- Le siège de la Commission centrale sera fixé à Strasbourg.

Quel que soit le nombre des membres présents, chaque Délégué aura droit à un nombre de voix égal au nombre des représentants qui lui est accordé.

Si un certain nombre de ces représentants ne peuvent être désignés au moment de la mise en vigueur du présent Traité, les décisions de la Commission seront néanmoins valables.

## Article 356.

Les bateaux de toutes les nations et leurs chargements jouiront de tous les droits et privilèges accordés aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

Aucune des dispositions contenues dans les articles 15 à 20 et 26 de la Convention de Mannheim précitée, dans l'article 4 du Protocole de clôture, ou dans les Conventions ultérieures, ne fera obstacle à la libre navigation des bateaux et équipages de toute nationalité sur le Rhin et sur les voies d'eau auxquelles s'appliquent lesdites Conventions, sous réserve de l'observation des

règlements édictés par la Commission centrale, en ce qui concerne le pilotage, et des autres mesures de police.

Les dispositions de l'article 22 de la Convention de Mannheim, et de l'article 5 du Protocole de clôture, seront appliquées aux seuls bateaux enregistrés sur le Rhin. La Commission centrale déterminera les mesures à prendre pour vérifier que les autres bateaux satisfont aux prescriptions du règlement général applicable à la navigation du Rhin.

## Article 357.

Dans le délai maximum de trois mois à dater de la notification qui lui en sera faite, l'Allemagne cédera à la France soit des remorqueurs et bateaux, prélevés sur ceux qui resteront immatriculés dans les ports allemands du Rhin après les prélèvements à opérer à titre de restitution ou de réparation, soit des parts d'intérêts dans les sociétés allemandes de navigation sur le Rhin.

En cas de cession de bateaux et remorqueurs, ceux-ci, munis de leurs agrès et appareils, devront être en bon état, capables d'assurer le trafic commercial sur le Rhin et choisis parmi les plus récemment construits.

Les mêmes règles seront applicables en ce qui concerne la cession par l'Allemagne à la France :

1<sup>o</sup> Des installations, poste de stationnement, terre-pleins, docks, magasins, outillages, etc., que les nationaux allemands ou les sociétés allemandes possédaient dans le port de Rotterdam au 1<sup>er</sup> août 1914 ;

2<sup>o</sup> Des participations ou intérêts que l'Allemagne ou ses nationaux avaient, à la même date, dans lesdites installations.

Le montant et le détail de ces cessions seront déterminés, en regard aux besoins légitimes des parties intéressées, par un ou plusieurs arbitres désignés par les Etats-Unis d'Amérique, dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent Traité.

Les cessions prévues au présent article donneront lieu à une indemnité, dont le montant global, fixé forfaitairement par l'arbitre ou les arbitres, ne pourra, en aucun cas, dépasser la valeur du capital de premier établissement du matériel et des installations cédés, et sera imputable sur le montant des sommes dues par l'Allemagne ; il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires.

## Article 358.

Moyennant l'obligation de se conformer aux stipulations de la Convention de Mannheim, ou de celle qui lui sera substituée ainsi qu'aux stipulations du présent Traité, la France aura, sur tout le cours du Rhin compris entre les points limites de ses frontières :

a) Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin, pour l'alimentation des canaux de navigation et d'irrigation construits ou à construire, ou pour tout autre but, ainsi que d'exécuter sur la rive allemande tous les travaux nécessaires pour l'exercice de ce droit ;

b) Le droit exclusif à l'énergie produite par l'aménagement du fleuve, sous réserve du paiement à l'Allemagne de la moitié de la valeur de l'énergie effectivement produite ; ce paiement sera effectué, soit en argent, soit en énergie, et le montant calculé en tenant compte du coût des travaux nécessaires pour la production de l'énergie, en sera déterminé, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage. A cet effet, la France aura seule le droit d'exécuter, dans cette partie du fleuve, tous les travaux d'aménagement de barrages ou autres, qu'elle jugera utiles pour la production de l'énergie. Le droit de prélever l'eau sur le débit du Rhin est reconnu de même à la Belgique pour l'alimentation de la voie navigable Rhin-Meuse prévue ci-dessous.

L'exercice des droits mentionnés sous les paragraphes a) et b) du présent article ne devra ni nuire à la navigabilité, ni réduire les facilités de la navigation, soit dans le lit du Rhin, soit dans les dérivations qui y seraient substituées, ni entraîner une augmentation des taxes perçues jusqu'alors par application de la Convention en vigueur. Tous les projets de travaux seront communiqués à la Commission centrale, pour lui permettre de s'assurer que ces conditions sont remplies.

Pour assurer la bonne et loyale exécution des dispositions contenues dans les paragraphes a) et b) ci-dessus, l'Allemagne:

1° S'interdit d'entreprendre ou d'autoriser la construction d'aucun canal latéral, ni d'aucune dérivation sur la rive droite du fleuve vis-à-vis des frontières françaises;

2° Reconnaît à la France le droit d'appui et de passage sur tous les terrains situés sur la rive droite qui seront nécessaires aux études, à l'établissement et à l'exploitation des barrages que la France, avec l'adhésion de la Commission centrale, pourra ultérieurement décider de construire. En conformité de cette adhésion, la France aura qualité pour déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et pourra occuper les terrains à l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant le paiement par elle à l'Allemagne d'indemnités dont le montant global sera fixé par la Commission centrale. Il appartiendra à l'Allemagne d'indemniser les propriétaires des fonds grevés de ces servitudes ou définitivement occupés par les travaux.

Si la Suisse en fait la demande et si la Commission centrale y donne son approbation, les mêmes droits lui seront accordés pour la partie du fleuve formant sa frontière avec les autres Etats riverains;

3° Remettra au Gouvernement français, dans le mois qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, tous plans, études, projets de concessions et de cahiers de charges concernant l'aménagement du Rhin pour quelque usage que ce soit, établis ou reçus par le Gouvernement d'Alsace-Lorraine ou par celui du Grand Duché de Bade.

#### Article 359.

Dans les sections du Rhin formant frontière entre la France et l'Allemagne, et sous réserve des stipulations qui précèdent, aucun travail dans le lit ou sur l'une ou l'autre berge du fleuve ne pourra être exécuté sans l'approbation préalable de la Commission centrale ou de ses délégués,

#### Article 360.

La France se réserve la faculté de se substituer aux droits et obligations résultant des accords intervenus entre le Gouvernement de l'Alsace-Lorraine et le Grand-Duché de Bade pour les travaux à exécuter sur le Rhin; elle pourra aussi dénoncer ces accords dans un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

La France aura également la faculté de faire exécuter les travaux, qui seraient reconnus nécessaires par la Commission centrale, pour le maintien ou l'amélioration de la navigabilité du Rhin en amont de Mannheim.

#### Article 361.

Au cas où, dans un délai de vingt-cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la Belgique déciderait de créer une voie navigable à grande section Rhin-Meuse, à la hauteur de Ruhrort, l'Allemagne serait tenue de construire, d'après les plans qui lui seraient communiqués par le Gouvernement belge et après

approbation par la Commission centrale, la portion de cette voie navigable située sur son territoire.

Le Gouvernement belge aura, en pareil cas, le droit de procéder sur le terrain à toutes les études nécessaires.

Faute par l'Allemagne d'exécuter tout ou partie des travaux, la Commission centrale aura qualité pour les faire exécuter en ses lieu et place; à cet effet, elle pourra déterminer et délimiter les emplacements nécessaires, et occuper les terrains, à l'expiration d'un délai de deux mois après simple notification, moyennant les indemnités qu'elle fixera, et qui seront payées par l'Allemagne.

Cette voie navigable sera placée sous le même régime administratif que le Rhin lui-même, et la répartition entre les Etats traversés des frais de premier établissement, y compris les indemnités ci-dessus, sera faite par les soins de la Commission centrale.

#### Article 362.

L'Allemagne s'engage dès à présent à ne faire aucune objection à toutes propositions de la Commission centrale du Rhin tendant à étendre sa juridiction:

1° à la Moselle, depuis la frontière franco-luxembourgeoise jusqu'au Rhin, sous réserve de l'assentiment du Luxembourg;

2° au Rhin, en amont de Bâle jusqu'au lac de Constance, sous réserve de l'assentiment de la Suisse;

3° aux canaux latéraux et chenaux qui seraient établis, soit pour doubler ou améliorer des sections naturellement navigables du Rhin ou de la Moselle, soit pour réunir deux sections naturellement navigables de ces cours d'eau, ainsi qu'à tous autres éléments du réseau fluvial rhénan, qui pourraient être compris dans la Convention générale prévue à l'article 338 ci-dessus.

### CHAPITRE V

#### CLAUSES DONNANT A L'ÉTAT TCHÉCO-SLOVAQUE L'USAGE DE PORTS DU NORD

#### Article 363.

Dans les ports de Hambourg et de Stettin, l'Allemagne donnera à bail à l'Etat tchéco-slovaque, pour une période de 99 ans, des espaces qui seront placés sous le régime général des zones franches, et qui seront affectés au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

#### Article 364.

La délimitation de ces espaces, leur aménagement, leur mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de leur utilisation, y compris le prix de leur location, seront fixés par une Commission composée de: un délégué de l'Allemagne, un délégué de l'Etat tchéco-slovaque et un délégué de la Grande-Bretagne. Ces conditions pourront être révisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

L'Allemagne déclare par avance agréer les décisions qui seront ainsi prises.

### SECTION III

#### CHEMINS DE FER

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### CLAUSES RELATIVES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX

#### Article 365.

Les marchandises en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et à destination de l'Allemagne, ainsi que les marchandises en transit par l'Allemagne et en provenance ou à destination des territoires des Puissances alliées et associées,

bénéficieront de plein droit sur les chemins de fer allemands, au point de vue des taxes à percevoir (compte tenu de toutes ristournes et primes), des facilités et à tous autres égards, du régime le plus favorable appliqué aux marchandises de même nature transportées sur une quelconque des lignes allemandes, soit en trafic intérieur, soit à l'exportation, à l'importation ou en transit, dans des conditions semblables de transport, notamment au point de vue de la longueur du parcours. La même règle sera appliquée, sur la demande d'une ou plusieurs Puissances alliées ou associées, aux marchandises nommément désignées par ces Puissances, en provenance de l'Allemagne et à destination de leurs territoires.

Des tarifs internationaux, établis d'après les taux prévus à l'alinéa précédent et comportant des lettres de voiture directes, devront être créés lorsqu'une des puissances alliées et associées le requerra de l'Allemagne.

#### Article 366.

A partir de la mise en vigueur du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes renouvelleront, en ce qui les concerne et sous les réserves indiquées au second paragraphe du présent article, les conventions et arrangements signés à Berne le 14 octobre 1890, le 20 septembre 1893, le 16 juillet 1895, le 16 juin 1898 et le 19 septembre 1906, sur le transport des marchandises par voies ferrées.

Si, dans un délai de cinq ans après la mise en vigueur du présent Traité, une nouvelle convention pour le transport par chemin de fer des voyageurs, des bagages et des marchandises est conclue pour remplacer la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et les additions subséquentes visées ci-dessus, cette nouvelle convention, ainsi que les conditions complémentaires régissant le transport international par voie ferrée qui pourront être basées sur elle, lieront l'Allemagne, même si cette Puissance refuse de prendre part à la préparation de la convention ou d'y adhérer. Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, l'Allemagne se conformera aux dispositions de la Convention de Berne et aux additions subséquentes visées ci-dessus, ainsi qu'aux conditions complémentaires.

#### Article 367.

L'Allemagne sera tenue de coopérer à l'établissement des services avec billets directs pour les voyageurs et leurs bagages, qui lui seront demandés par une ou plusieurs des Puissances alliées et associées pour assurer, par chemin de fer, les relations de ces Puissances entre elles ou avec tous autres pays, en transit à travers le territoire allemand; l'Allemagne devra notamment recevoir, à cet effet, les trains et les voitures en provenance des territoires des Puissances alliées et associées et les acheminer avec une célérité au moins égale à celle de ses meilleurs trains à long parcours sur les mêmes lignes. En aucun cas, les prix applicables à ces services directs ne seront supérieurs aux prix perçus, sur le même parcours, pour les services intérieurs allemands, effectués dans les mêmes conditions de vitesse et de confort.

Les tarifs applicables, dans les mêmes conditions de vitesse et de confort, au transport des émigrants sur les chemins de fer allemands à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, ne pourront jamais ressortir à une taxe kilométrique supérieure à celle des tarifs plus favorables, compte tenu de toutes primes ou ristournes, dont bénéficieraient, sur lesdits chemins de fer, les émigrants à destination ou en provenance d'autres ports quelconques.

#### Article 368.

L'Allemagne s'engage à n'adopter aucune mesure technique,

fiscale ou administrative, telle que la visite en douane, les mesures de police générale, de police sanitaire ou de contrôle, qui serait spéciale aux services directs prévus à l'article précédent ou aux transports d'émigrants, à destination ou en provenance des ports des Puissances alliées et associées, et qui aurait pour effet d'entraver ou de retarder ces services.

#### Article 369.

En cas de transport, partie par chemin de fer et partie par navigation intérieure, avec ou sans lettre de voiture directe, les stipulations qui précèdent seront applicables à la partie du trajet effectuée par chemin de fer.

### CHAPITRE II

#### MATÉRIEL ROULANT

#### Article 370.

L'Allemagne s'engage à ce que les wagons allemands soient munis de dispositifs permettant :

1° De les introduire dans les trains de marchandises circulant sur les lignes de celles des Puissances alliées et associées qui sont parties à la Convention de Berne du 15 mai 1886, modifiée le 18 mai 1907, sans entraver le fonctionnement du frein continu qui pourrait, dans les 10 ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, être adopté dans ce pays;

2° D'introduire les wagons de ces Puissances dans tous les trains de marchandises circulant sur les lignes allemandes.

Le matériel roulant des Puissances alliées et associées jouira, sur les lignes allemandes, du même traitement que le matériel allemand en ce qui concerne la circulation, l'entretien et les réparations.

### CHAPITRE III

#### CESSION DE LIGNES DE CHEMINS DE FER

#### Article 371.

Sous réserve de stipulations particulières, relatives à la cession des ports, voies d'eau et voies ferrées situées dans les territoires sur lesquels l'Allemagne cède sa souveraineté, ainsi que des dispositions financières concernant les concessionnaires et le service des pensions de retraites du personnel, la cession des voies ferrées aura lieu dans les conditions suivantes :

1° Les ouvrages et installations de toutes les voies ferrées seront livrés au complet et en bon état;

2° Lorsqu'un réseau ayant un matériel roulant à lui propre sera cédé en entier par l'Allemagne à une des Puissances alliées et associées, ce matériel sera remis au complet, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, et en état normal d'entretien;

3° Pour les lignes n'ayant pas un matériel roulant spécial, la fraction à livrer du matériel existant sur le réseau, auquel ces lignes appartiennent, sera déterminée par des Commissions d'experts désignés par les Puissances alliées et associées, et dans lesquelles l'Allemagne sera représentée. Ces Commissions devront prendre en considération l'importance du matériel immobilisé sur ces lignes, d'après le dernier inventaire au 11 novembre 1918, la longueur des voies, y compris les voies de service, la nature et l'importance du trafic. Elles désigneront également les locomotives, voitures et wagons à céder dans chaque cas, fixeront les conditions de leur réception et régleront les arrangements provisoires nécessaires pour assurer leur réparation dans les ateliers allemands;

4° Les approvisionnements, le mobilier et l'outillage seront livrés dans les mêmes conditions que le matériel roulant.

Les dispositions des paragraphes 3° et 4° ci-dessus seront appliquées aux lignes de l'ancienne Pologne russe, mises par l'Alle-

magne à la largeur de la voie allemande, ces lignes étant assimilées à des parties détachées du réseau de l'Etat prussien.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES LIGNES DE CHEMINS DE FER.

###### Article 372.

Sous réserve des stipulations particulières contenues dans le présent Traité, lorsque, par suite du tracé des nouvelles frontières, une ligne reliant deux parties d'un même pays traversera un autre pays, ou lorsqu'une ligne d'embranchement partant d'un pays se terminera dans un autre, les conditions d'exploitation seront réglées par un arrangement conclu entre les Administrations des chemins de fer intéressées. Au cas où ces Administrations ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les conditions de cet arrangement, les conflits seraient tranchés par des Commissions d'experts constituées comme il est dit à l'article précédent.

###### Article 373.

Dans le délai de cinq ans, à compter de la mise en vigueur du présent Traité, l'Etat tchéco-slovaque pourra demander la construction d'une voie ferrée reliant, sur le territoire allemand, les stations de Schlauney et de Nachod. Les frais de construction seront à la charge de l'Etat tchéco-slovaque.

###### Article 374.

L'Allemagne s'engage à accepter, dans le délai de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, et sur la demande qui lui en serait faite par le Gouvernement helvétique après accord avec le Gouvernement italien, la dénonciation de la Convention internationale du 13 octobre 1909, relative au chemin de fer du Saint-Gothard. A défaut d'accord sur les conditions de cette dénonciation, l'Allemagne s'engage, dès à présent, à accepter la décision d'un arbitre désigné par les Etats-Unis d'Amérique.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

###### Article 375.

L'Allemagne exécutera les instructions qui lui seront données en matière de transport, par une autorité agissant au nom des Puissances alliées et associées :

1<sup>o</sup> Pour les transports de troupes effectués en exécution du présent Traité, ainsi que pour le transport du matériel, de munitions et d'approvisionnements à l'usage des armées ;

2<sup>o</sup> Et provisoirement, pour le transport du ravitaillement de certaines régions, pour le rétablissement aussi rapide que possible des conditions normales des transports et pour l'organisation des services postaux et télégraphiques.

(A suivre.)

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

#### DÉCISION portant composition des Sections du Concours agricole de Moorea.

(Du 13 août 1920.)

#### LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1920, portant organisation d'un Concours agricole à Moorea, ensemble le règlement général du dit Concours en date du 29 juillet dernier ;

Vu le règlement général en date du 21 juillet 1920, en vue de ce Concours,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les Sections du Concours agricole de Moorea institué par notre arrêté du 27 juillet 1920, sont composées comme suit :

##### 1<sup>re</sup> Section.

MM. Brander, *Président* ;  
Martin (Emile), *membre* ;  
Lespinasse, *id.*

##### 2<sup>e</sup> Section.

MM. Bérard, *Président* ;  
Paquier, *membre* ;  
le Chef du district d'Afareaitu, *membre*.

##### 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Sections.

MM. Raoulx, *Président* ;  
Bambridge (Georges), *membre* ;  
le Chef du district de Teavaro, *membre*.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

#### ARRÊTÉ créant un Service des Mines et rattachant ce Service au Service des Travaux publics.

(Du 16 août 1920.)

#### LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie ;

Vu le décret du 5 août 1910, modifié par celui du 7 mars 1913, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Réunion, décrets promulgués dans la Colonie par arrêtés des 26 avril 1911 et 17 avril 1913 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918, promulguant dans la Colonie le décret du 17 octobre 1917, modifié par celui du 23 février 1918, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1918, chargeant provisoirement le Chef du Service des Travaux publics des fonctions de Chef du Service des Mines ;

Considérant que le dit Service des Mines n'a pas été jusqu'ici organisé dans la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 13 juin 1918 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du décret du 17 octobre 1917 précité, il est créé dans la Colonie un Service des Mines qui est rattaché au Service des Travaux publics.

Art. 3. — Les fonctions de Chef du Service des Mines sont confiées au Chef du Service des Travaux publics qui prend le titre de Chef du Service des Travaux publics et des Mines.

Art. 4. — Les agents du Service des Mines seront choisis parmi les Conducteurs ou Commis des Travaux publics en service dans la Colonie.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1920.

(Du 16 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1881 et 9 septembre 1914, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1920, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1920;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1920, s'élevant à la somme de *quarante-trois mille quatre cent soixante-dix-huit francs soixante-quinze centimes*, savoir :

Concessions d'eau au compteur.....	1.177 30
Frais d'avertissements.....	0 60
Concessions d'eau ordinaires.....	42.261 95
Frais d'avertissements.....	38 70
Total.....	<u>43.478<sup>6</sup> 75</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Contributions,*

L. LARQUÈRE.

**ARRÊTÉ** donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1919.

(Du 16 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, portant réorganisation de la Caisse agricole;

Vu le rapport en date du 26 juillet 1920, de la Commission chargée de la vérification des comptes d'opérations de la Caisse agricole pendant l'année 1919;

Vu l'approbation du compte de gestion de M. Villierme, Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1919, approbation donnée par nous en Conseil d'Administration le 10 août courant;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1919.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

**ARRÊTÉ** précisant les obligations en matière postale de tous les bateaux se livrant à la navigation, d'île à île, dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 17 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mars 1852, sur le rôle d'équipage, et les arrêtés locaux des 6 décembre 1886, 27 octobre 1896 et 3 août 1897;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1901;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915;

Considérant le développement économique pris par certaines îles voisines de Papeete, notamment les îles de Makatea et de Moorea, et la nécessité d'améliorer les relations postales de ces îles avec le centre du Gouvernement;

Attendu que, d'une façon générale, l'obligation de transporter les dépêches postales d'île à île n'est pas regardée comme impérative, et qu'en raison des textes peu précis, il se produit de nombreux incidents préjudiciables aux intérêts du public; qu'en conséquence, il y a lieu de préciser les obligations de tous les navires ou bateaux se livrant à la navigation de port à port;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Chef du Service judiciaire, du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et du Chef du Service de la Navigation,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, investi du commandement d'un navire, est tenu de se présenter, dès son arrivée, au fonctionnaire ou Agent chargé du Service des Postes du port où il aura à s'arrêter, et de lui remettre, le cas échéant, le courrier dont il est chargé.

Art. 2. — Une déclaration sincère des points successifs où le bateau doit ensuite toucher sera faite au fonctionnaire ou à l'Agent compétent.

Art. 3. — Aucun départ n'aura lieu sans que le courrier n'ait été demandé au représentant de l'autorité chargé du Service postal.

Art. 4. — Exception faite pour navires ou bateaux se livrant à un service de pêche ou de cabotage sur le pourtour d'une même île, aucun navire ou bateau ne doit quitter un port des Etablissements français de l'Océanie, sans avoir rempli les formalités prévues aux articles précédents.

Art. 5. — Sont maintenues toutes les dispositions antérieures qui ne sont pas contraires au présent arrêté, notamment les pénalités dont sont passibles les délinquants.

Art. 6. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, le Chef du Service des Postes et Télégraphes et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service  
Judiciaire p. i.,*  
H. MICHAS.

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des  
Postes et Télégraphes,*  
MOUGEOT.

*Le Chef du Service  
de la Navigation,*  
LE GAYIC.

ARRÊTÉ plaçant les Services des Bâtiments civils, Phares et balises, Ports et rades sous la direction du Chef du Service des Travaux publics.

(Du 17 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, promulgué dans la Colonie par arrêté du 26 avril 1911;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1911, portant organisation du Service des Travaux publics dans les Etablissements français de l'Océanie, en application du décret du 5 août 1910 précité;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1920, nommant M. Kérouault Ingénieur de 3<sup>me</sup> classe des Travaux publics des colonies;

Vu la décision en date du 8 juillet 1920, n<sup>o</sup> 369, chargeant M. Kérouault de la direction du Service des Travaux publics;

Considérant qu'il y a intérêt, au point de vue général, notamment en ce qui concerne la coordination des efforts, à ce que tous les Services techniques soient placés sous l'autorité du Chef du Service des Travaux publics, conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et de l'art. 2, paragraphe 2, du décret du 5 août 1910.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les Services des Bâtiments civils, Phares et balises, Ports et rades, sont placés sous la direction du Chef du Service des Travaux publics des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des  
Travaux publics,*  
KÉROUAULT.

ARRÊTÉ autorisant M. N. C. Reynolds, Mécanicien à Papeete, à établir une chaudière à vapeur en son atelier de vulcanisation situé sur la propriété Lévy, rue Colette.

(Du 27 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par M. N. C. Reynolds, Mécanicien à Papeete, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'établir une chaudière à vapeur en son atelier de vulcanisation situé sur la propriété Lévy, rue Colette;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août 1920;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande ci-dessus relatée;

Vu l'avis favorable du Chef du Service des Travaux publics;  
Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. N. C. Reynolds, Mécanicien à Papeete, est autorisé à établir une chaudière à vapeur en son atelier de vulcanisation situé sur la propriété Lévy, rue Colette.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1920.

JOCÉLYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du  
Secrétariat Général,*  
H. GENTIL.

*Le Chef du Service  
des Travaux publics,*  
J. KÉROUAULT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC

Par arrêté du Gouverneur, n<sup>o</sup> 420, en date du 14 août 1920, la nommée Tu a Teare, dite Tutu, détenue à la prison coloniale d

Papeete, est admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 421, en date du 14 août 1920, M<sup>me</sup> Leverd, Directrice de l'école de Faâa, est appelée à reprendre ses fonctions de secrétaire d'état civil de Faâa, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 422, en date du 14 août 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>lle</sup> Ira a Atae, à l'effet de contracter mariage avec M. Mehao a Tetumaere.

Par décision du Gouverneur, n° 424, en date du 16 août 1920, M. Turifaite a Vii, Instituteur de 4<sup>me</sup> classe du cadre local, à Punaauia, est promu à la 3<sup>me</sup> classe de son emploi, pour compter du 16 août 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 426, en date du 16 août 1920, une suspension de fonctions de 30 jours, entraînant retenue de solde, est infligée à l'Agent de police Terii a Faatau, pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 430, en date du 17 août 1920, M. Chevolut, Instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain, de retour de congé de convalescence, est nommé Directeur de l'Ecole centrale des garçons et Chef du Service de l'Enseignement.

M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Boissy, Institutrice de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée Directrice de l'Ecole centrale de filles.

Par décision du Gouverneur, n° 431, en date du 17 août 1920, M. Kérouault, Chef du Service des Travaux publics, est chargé des fonctions de Chef du Service des Mines.

Par arrêté du Gouverneur, n° 432, en date du 15 août 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M<sup>me</sup> Tuareni a Mateau, pour contracter mariage avec M. Teataraitua a Ariioteuira.

Par décision du Gouverneur, n° 433, en date du 20 août 1920, un congé de six mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé à M. Antonin Teissier, apprenti compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 20 août courant.

Par décision du Gouverneur, n° 434, en date du 21 août 1920, M. Charles Tuterai, ancien soldat décoré de la Croix de guerre, est nommé planton de 6<sup>me</sup> classe au Secrétariat du Gouvernement, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 438, en date du 24 août 1920, M. James Dexter est nommé Infirmier auxiliaire à l'Hôpital civil de Papeete, en remplacement de M. Billon (Alexis), démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 439, en date du 25 août 1920, un congé de convalescence de 6 mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Guého, Commis auxiliaire principal de 3<sup>me</sup> classe du Service Local.

Par décision du Gouverneur, n° 440, en date du 25 août 1920, une suspension de fonctions de 30 jours avec retenue de solde est infligée à M<sup>lle</sup> Maria Kekela, Institutrice stagiaire à Atuana (Mar-

quises), pour défaut de conscience dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 441, en date du 25 août 1920, M. Langomazino (Paul) est nommé brigadier de police à Papeete, en remplacement de M. Chevalier, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 442, en date du 26 août 1920, un passage de retour par anticipation, en deuxième classe, est accordé à M<sup>lle</sup> Renée-Victoire Hayem, âgée de 4 ans, fille d'un Conducteur des Travaux publics des colonies en service à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 443, en date du 26 août 1920, un congé d'un an, sans solde, est accordé à M. Alexandre (Alexis), 2<sup>me</sup> Commis-greffier, pour compter du 20 août 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 444, en date du 26 août 1920, M. Thirel (Henri), Agent spécial à Taravao, est nommé Expert de la Caisse agricole à Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 445, en date du 26 août 1920, un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, à passer dans la Colonie, est accordé à M<sup>lle</sup> Maua (Madeleine), Institutrice adjointe à l'Ecole centrale, pour compter du 22 août 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 446, en date du 26 août 1920, la démission de son emploi d'Institutrice stagiaire à l'école de Taravao, offerte par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> B. Garbutt, est acceptée pour compter du 16 août 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 447, en date du 27 août 1920, une bourse entière à l'Ecole centrale de Papeete (Cours supplémentaire) est accordée, pour les années scolaires 1920-1923, à chacun des candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen prévu à l'article 28 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914 et dont les noms suivent :

*Bourse d'internat.*

Nyen-Fou-Ten-Min ;  
Robert Mollon ;  
Punua a Terii ;  
Teuira Vivirau ;  
Rosina Bourne ;  
Tamara Bourne ;

Yvonne Davio ;  
Averii Teahu ;  
Taerea a Averii ;  
Huupure a Tau ;  
Charles Passard.

*Bourse d'externat.*

Rose Tematua.

Par décision du Gouverneur, n° 449, en date du 27 août 1920, M. Laporte, Instituteur de 4<sup>me</sup> classe du cadre local, remplira provisoirement les fonctions de sous-Agent spécial à Bora-Bora, en remplacement du gendarme Deloffre rentré au Chef-lieu pour raison de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 450, en date du 27 août 1920, un congé de 3 mois sans solde, pour raison de santé, est accordé à M. Etienne Tepapa, facteur de 3<sup>me</sup> classe à Utoroa (Iles-Sous-le-Vent), pour compter du 7 août 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 453, en date du 28 août 1920, M. Huirai a Teharuru, nommé adjoint à l'école de Mataiea par décision du 11 août courant, est appelé à remplacer M<sup>lle</sup> Madeleine

Maua à l'École centrale, pendant la durée du congé accordé à cette Institutrice;

M. Teriierooiterai a Teriitua, adjoint à l'école de Pneu, est chargé provisoirement de la direction de l'école de Papenoo;

M<sup>lle</sup> E. Thirel, adjointe à l'école de Taravao, est chargée provisoirement de la direction de la dite école;

M<sup>lle</sup> Blanche Thirel, pourvue du Brevet local, est nommée stagiaire et affectée, en qualité d'adjointe, à l'école de Taravao.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS

#### Concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies.

Un concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris le 15 mai 1921.

Pourront y prendre part les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 10 du décret du 8 février 1918. Toutefois le minimum de traitement d'Europe exigé des fonctionnaires civils est provisoirement fixé à 6.000 francs.

Les demandes d'inscription, appuyées des pièces énumérées par le décret du 8 février 1918, devront parvenir au Département avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées pour ce concours.

### AVIS

Le Gouvernement de Wellington vient, sur la demande de l'Administration locale, de nous faire connaître que les télégrammes en code privé étaient acceptés.

## SERVICE DES POSTES

### Avis

L'Administration des Postes de la Nouvelle-Zélande ayant élevé le tarif des lettres à destination des Etablissements français de l'Océanie, le public est informé que par réciprocité, à compter du premier septembre, les lettres à destination de la Nouvelle-Zélande et de l'Archipel Cook devront être affranchies au tarif international, soit :

0 fr. 25 pour les premiers 20 grammes,

0 fr. 15 pour chaque fraction supplémentaire de 20 grammes.

## HYGIÈNE ET PROPHYLAXIE PUBLIQUES.

L'ouverture de la saison de plonge devant attirer cette année une affluence relativement considérable sur les lieux de pêche, il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici quelques notions d'hygiène élémentaire qui pourront compléter

la récente décision de M. l'Administrateur de l'archipel des Tuamotus édictant diverses réglementations relatives à la protection de la santé publique à Hikueru.

Parmi les affections susceptibles de sévir sur les lieux de plonge, les plus importantes sont la dysenterie et la fièvre typhoïde avec ses différentes formes, affections qui existent déjà à l'état endémique à Tahiti. A ces maladies infectieuses, on peut ajouter les affections vénériennes dont le caractère de contagion est absolument différent, mais qui n'en sont pas moins redoutables par leurs conséquences désastreuses « pour l'individu, la famille et la race », suivant l'expression du Professeur Fournier.

Dysenterie et infections typhoïdiques sont dues à des bacilles, de virulence variable, dont l'eau constitue le principal véhicule, mais non le seul. Ces bacilles peuvent, en effet, être transportés par les mains après un contact impur, par des linges souillés, par des ustensiles, par des aliments infectés et portés à la bouche. De plus il est à noter que ces bacilles conservent leur vitalité durant plusieurs jours dans le sol, et dans l'eau, et peuvent même exister dans les déjections de gens, cependant sains, qu'on a appelés les « porteurs de germes ».

A chacun de ces modes de contagion doivent s'opposer les mesures préventives spéciales suivantes :

1° Ne boire que de l'eau bouillie, ou mieux des infusions (thé, café, etc.)

L'ébullition est le meilleur procédé de stérilisation. Si pour une raison quelconque, on ne pouvait y recourir, il en existe d'autres d'application plus aisée, parmi lesquels les deux suivants préconisés par l'Institut Pasteur d'Algérie :

a) par la teinture d'iode fraîche : X à XV gouttes par litre d'eau ; contact quinze minutes ; ajouter ensuite une cuillerée à soupe d'infusion de café ;

b) par le permanganate de potasse : ajouter de petits cristaux jusqu'à coloration rose ; contact quinze minutes ; additionner d'une cuillerée à soupe par litre d'infusion de café.

En ce qui concerne les crudités, salades par exemple, il est recommandé de les mettre tremper une heure, après un bon nettoyage à l'eau ordinaire, dans de l'eau additionnée de deux ou trois cuillerées à soupe par litre de vinaigre.

2° Procéder à des lavages et savonnages soigneux des mains avant les repas : l'habitude d'une telle pratique n'a jamais fait de mal à personne.

3° Lutter contre les mouches, vecteurs des bacilles, par l'incinération des ordures (construction d'un four *ad hoc*) et par des arrosages fréquents des détritiques non incinérables par une solution de sulfate ferrique à 10%, ce qui empêche les mouches de venir pondre. Protection de tous les produits d'alimentation par des treillis à mailles très fines. Propreté méticuleuse, non seulement de l'intérieur même des habitations, mais aussi des alentours.

4° Etablissement de "feuillées" obligatoires et désinfections biquotidiennes de ces feuillées, soit par la chaux vive, soit par le sulfate de fer ou de cuivre.

5° Isolement immédiat et sévère des premiers cas signalés de dysenterie ou de fièvre typhoïde.

6° Constitution d'une équipe sanitaire qui fonctionnera pendant tout le temps de la plonge et qui sera chargée de faire observer les règlements d'hygiène en vigueur dans la Colonie.

La lutte contre les maladies vénériennes s'impose aujourd'hui plus que jamais aussi bien lorsqu'il s'agit d'une agglomération provisoire, telle que celle qui va se trouver réunie pour quelques mois à Hikueru, que pour nos Etablissements de l'Océanie tout entiers. En attendant qu'une campagne de grande envergure soit entreprise ici, comme elle l'a été dans tous les pays d'Europe et en Amérique, il y aurait lieu d'interdire d'une façon sévère la prostitution sur les lieux de plonge et de renvoyer d'office au chef lieu, par mesure de police, tout fille coupable de s'y livrer.

Il conviendrait que l'on sache aussi que le meilleur traitement de ces affections est le traitement prophylactique préconisé par Roux et Metchnikoff de l'Institut Pasteur de Paris, traitement qui fut imposé, sous peine de punition très sévère, aux troupes américaines sur le front et qui fit abaisser de notable façon le chiffre des cas de contamination.

D<sup>r</sup> L. SASPORTAS,

*Chef du Service d'Hygiène et  
de Prophylaxie publiques.*

Vu et approuvé :

*Le Directeur du Service de Santé,*

D<sup>r</sup> ALLARD.

Vu :

*Le Gouverneur,  
JOCELYN ROBERT.*

**OHIPA RAA** *no te mau vahi e au ia haapao hia no te ora raa o te tino nei.*

No te pue raa te taata e rave rahi i te vahi hoe i Hikueru, i te avari raa parau i teie nei matahiti, te manao hia nei e eere paha te mea faufaa ore i te faaite faahou i onei te tahi mau faaite raa no nia i te paeau ora raa nei o te tino, ohie ia rave, o tei faa hope maitai i te faataa raa i rave hia i na mahana nei e te Tavana Hau no te mau fenua Tuamotu, o tei faataa i te tahi mau ture no te vairaa i roto i te maitai te taata atoa i Hikueru.

I rotopu i te mau ma'i e roaa mai no te rahi o te taata i te vahi avari raa parau, te mau ma'i rarahi e itea hia, oia te hi toto e te fiva aau ; i roto i te mau huru atoa o teie na ma'i, e te vai tamau noa nei teie mau ma'i i te fenua nei, oia i Tahiti. I teie nei mau ma'i pee rarahi, e nehenehe ia apiti hia mai te mau ma'i e roaa mai no te faaturi, e huru e te roaa raa mai te reira mau ma'i, teie ra e mau hopea peapea roa ato'a te tupu mai no te taata nei. no te fetii i te utua-fare e no te taata ato'a, ia'u hoi i te parau a te Orometua rahi ra o Fournier.

Te hi toto e te mau huru o te ma'i fiva aau, no roto mai ia i te mau manumanu rii haihai roa, e rave rahi te huru

o te puai, te rahi raa no roto anaé mai ia i te pape inu, teie ra, eere te pape i te ea hoe no ratou. Teie nei mau manumanu rii haihai e taitai atoa hia ia na nia i te mau rima taata, ia tapea hia te hoe vahi repo, na nia hoi i te mau aahu tei viivii, na nia i te mau mauihaa i rave hia, na nia i te mau maa e amu hia, tei afai hia i te utu. E ia tapao atoa hia, teie mau manumanu rii haihai, te vai oraora noa i roto i te fenua, tau pue mahana, e i roto atoa i te vai, e oia'toa te vai raa i roto i te mau repo o te taata, noa'tu aia aore ratou i pohe i te ma'i, e no reira, tapao hia'tu ra teie mau manumanu rii i te ioa : « Te mau taitai tumu ma'i. »

No nia, tataitahi, i teie nei mau huru roaa raa mai te mau ma'i, te otohe hia'tu nei te mau haapii raa taaé i muri nei :

(1) E inu noa i te pape i haapihaa hia, e aore te mea maitai ae, te ti, te taofe, etc. . . . .

Te haapihaa i te pape, o te hoe roa ia ravea maitai roa e no te haapohe raa i te mau manumanu rii haihai. E mai te peu'é no te hoe tumu taaé, aore e maitai ia haapihaa i te vai e inu hia, te vai nei te tahi atu'à mau ravea ohie aé, e piti huru, tei haapii hia e te Institut Pasteur, i te fenua Algérie.

a) E anoi atu i te raau tutui (teinture d'iode api) 10 e tae atu i te 15 topata i te litira vai hoe, e vaiho e 15 meniti a amui atu'ai hoe punu tihopu taofe i roto i teie pape inu.

b) Oia ato'a te raau vareau, oia te permanganate de potasse : e amui atu te tahi mau huàhuà rii, ia roaa mai te huru tarona o te vai, e vaiho 15 meniti, e amui atu'ai hoe punu tihopu taofe i te litira hoe o te pape inu.

No te mau maa e amu otà hia, mai te salade, te haapii maite hia nei, e taumi hoe hora i roto i te pape, i muri aé i te horohoro maitai raa hia i roto i te pape ma, e aore ra i roto i te pape o tei anoi hia e piti e aore e toru punu tihopu vinita i te litira hoe.

(2) E horohoro maite, mai te tapua, i te rima, hou te tamaaraa ; aore hoi te reira ohipa mataro hia i faa ino'ae nei i te taata nei.

(3) E haamou atu i te rao nei, te taitai maite i te mau manumanu rii haihai, na roto i te tanina raa i te mau pehu atoa (e hamani atu i te hoe mau umu tutui raa i te reira) e oia'toa na roto i te pipi pinepine raa'tu i te mau pehu e ore e tanina hia, e te hoe raau tei faatahe hia i roto i te pape, te sulfate ferrique e 10 %, e opani roa te reira i te mau rao i te ofaa i nia i te mau pehu. E paruru atu i te mau maa no te amu i te niuniu varavara hua roa. Ia ma roa, eiaha hoi o roto anaé iho o te mau utua-fare, o rapaeau ato'a ra e tia'i.

(4) E faatia, mai tei titau hia, te mau fare repo raa, e e piti raau raa i te mahana hoe i te reira mau fare iti, na roto i te tuu raa i te pua fare nei, e aore ra te raau popaa oia te sulfate de cuivre e te sulfate de fer.

(5) Ia haapae haapepee noa hia te mau taata pohe ma'i matamua i itea hia no te hi toto e no te fiva aau.

(6) Ia faataa hia te hoe mau feia o tei ohipa i te ohipa hiopoa raa no te vai maitai raa te tino nei, i te maoro raa o te avari raa parau, e tei teie nei mau feia i te hiopoa,

e ua haapao maitai hia te mau faataa raa ture no te reira, e mana i te fenua nei.

Te aroraa no te haamou raa i te mau ma'i hupehupe no te porumu, e tia mau ia rave itoito hia i teie nei, i ropu i te hoe vahi tei putuputu rahi hia o te taata, no na avae nei i Hikueru, e oia'toa hoi no te Mau Haapao raa Farani i Oteania nei. Mai te faaea tia noa'itu ia rave hia te reira mau ravea rarahi no te haamou raa i te mau ma'i hupehupe o te porumu, i onei, mai tei rave hia'aé nei i te mau fenua i Europa, e i te Fenua Marite, te faue hia nei ia opani roa hia, mai te haapao etaeta hia teie nei ture, i te faaturi i te mau vahi hopu raa parau, mai te faahoi oioi noa mai i Papeete nei, ei faautua raa, te mau vahine o tei hara i reira, i teie nei hara faaturi.

E mea maitai ato'a ia ite papu hia e te taato'a, e te raau maitai roa no te reira ra mau ma'i, o te raau i itea hia e na Taote tuiroo o Roux e o Metchnikoff no te Haapii raa Rahi Pasteur i Paris; o te raau te reira o tei faataa etaeta roa hia (o tei hapa i te reira, e utua teiaha roa) i te mau nuu marite i nia i te tahua aroraa i Farani, e no te haapao raa hia te reira raau, ua iti roa te mau ma'i i roaa hia i muria'é.

TE TAOTE SASPORTAS.

Hio hia e faatia hia:

*Te Raatira no te Mau Ohipa Taote,*

TE TAOTE ALLARD.

Hio hia:

*Te Tavana Rahi mono,*

JOCELYN ROBERT.

#### Avis concernant la grande et la petite voirie.

Il est rappelé aux habitants de Tahiti et de Moorea que conformément à l'arrêté du 20 juin 1863, concernant la grande et la petite voirie, et ceux des 4 août et 12 novembre 1910, sur la protection de la santé publique, ils doivent, lorsqu'ils veulent construire, réédifier ou réparer des maisons, murs ou barrières d'enceinte, faire toutes espèces d'ouvertures donnant sur la voie publique, adresser une demande :

A) Au Maire de la Ville de Papeete, s'il s'agit d'une construction en bordure d'une rue de la ville, exception faite de la traversée de la route de ceinture dans la ville, des avenues de la Fautaua et de l'Union Sacrée, des voies comprises entre les quais et la rue du Quai de Commerce ;

B) Au Chef du Service des Travaux publics pour les constructions à établir en bordure de la route de ceinture, des chemins vicinaux et des voies de la ville de Papeete désignées dans l'exception ci-dessus.

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

##### Avis.

M. GEORGES-ARCHIBALD MAC TAVISH, en son vivant commerçant à Tubuai, est décédé au dit lieu, le 18 décembre 1919, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

M. THANG SI WONG, n° 1869, est décédé à Tematahoa, district de Putuahara, île Anaa, Tuamotu, en juillet 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

*Le Curateur aux biens vacants,*

A. FAUGERAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

#### PORT DE PAPEETE

##### Liste des passagers arrivés.

25 août. — Vapeur *Talune*, venant d'Auckland. Passagers: *D'Auckland*: MM. Bronte, M<sup>e</sup> Innes, A. Berridge, M. et M<sup>me</sup> Johnston, M. et M<sup>me</sup> Roe et deux enfants. — *De Rarotonga*: M<sup>me</sup> Carter, MM. Jaylor, Ambudge, Berridge, Mein, M. et M<sup>me</sup> Siek, M. Masters, M<sup>me</sup> Williams et deux garçons, MM. Taripo, Terii a Ori. — *De Raiatea*: MM. Amiot, Henry, Legovic, Smith, Higgins et quatre enfants, M<sup>me</sup> de Pindray, M. et M<sup>me</sup> Paquier, et six Chinois.

#### STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

##### COMMUNE DE PAPEETE

Mois de mai 1920.

##### Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	1	1	2
Métis.....	1	1	2
Indigènes.....	4	1	5
ÉTRANGERS :			
Asiatiques.....	1	1	2
<b>Totaux.....</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>9</b>

**Décès.**

FRANÇAIS :	SEXE	SEXE	TOTAUX
	masculin	féminin	
Européens : de 15 à 50 ans.....	1	1	2
Indigènes : mort-nés.....	2	1	3
— de 0 à 5 ans.....	2	»	2
— au-dessus de 50 ans.....	2	2	4
<b>ETRANGERS :</b>			
Anglais : au-dessus de 50 ans.....	1	»	1
Asiatiques : id .....	2	»	2
Totaux.....	10	4	14

**Causes des décès.**

Tuberculose.....	2	Athrepsie.....	1
Fièvre typhoïde.....	1	Hémorragie cérébrale.....	1
Ictère.....	1	Sénilité.....	1
Affections pulmonaires.....	2	Suicide.....	1
Affections intestinales (péri- tonite).....	1	Mort-né.....	1
		Divers.....	2

**Mariages.**

Entre M. Roorari Amaru et M<sup>lle</sup> Allain (Yvonne-Marie-Louise).  
 Entre M. Benjamin-Albert-Taataori-Tautu Céran et M<sup>lle</sup> Lehartel (Clémence-Marie-Victoire).  
 Entre M. Georges Snow et M<sup>lle</sup> Tinirouru Teriivaireia a Ata.  
 Entre M. Antoine Bambridge et M<sup>lle</sup> Rebecca Emilie Teupoorautoa Temarii.

**Aperçu nosologique.**

Assez nombreux cas d'affections gastro-intestinales. Fièvres typhoïdes et paratyphoïdes en progression, mais à évolution généralement bénigne.

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

D'un acte administratif en date du 3 août 1918, enregistré et transcrit, ledit acte passé entre Monsieur GUSTAVE JULIEN, Officier de la Légion d'honneur, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, demeurant à Papeete, assisté de M. FAUGERAT, Receveur-Chef *p. i.* du Service des Domaines, demeurant aussi à Papeete, d'une part, et M. JEAN GIFFORD, propriétaire, demeurant à Papeete, d'autre part, il résulte que ledit M. JEAN GIFFORD a vendu à M. le Gouverneur G. JULIEN, représentant le Service Local de la Colonie, Deux parcelles de la terre "MATIEHANI", sises à Maharepa (Moorea), moyennant le prix principal de mille francs.

Une expédition en due forme dudit acte administratif a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt, et le procès-verbal de dépôt délivré par le Greffier a été signifié à Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete, suivant exploit de M<sup>e</sup> GALEXON, Huissier, demeurant en ladite ville, en date du quatorze août, présent mois, aussi enregistré.

Il est ici déclaré que les anciens propriétaires desdites parcelles de la terre "MATIEHANI", sont : 1<sup>o</sup> Tanematea a Tea ; 2<sup>o</sup> Thomas-Erskine Bunkley ; 3<sup>o</sup> Dame Rerehaore a Terahuaura ; 4<sup>o</sup> Taero a Terihinorai ; 5<sup>o</sup> Repeta a Neti ; 6<sup>o</sup> Neti a Neti ; 7<sup>o</sup> Tira a Neti ; 8<sup>o</sup> Teritua a Neti ; 9<sup>o</sup> Dame Tuarii a Neti ; 10<sup>o</sup> Teamo a Neti ; 11<sup>o</sup> D<sup>lle</sup> Vahineura a Neti ; 12<sup>o</sup> D<sup>lle</sup> Tetuanni a Neti ; 13<sup>o</sup> Teura a Afai ; 14<sup>o</sup> Utina a Afai ; 15<sup>o</sup> Terahu a Afai ; 16<sup>o</sup> Tahu a Afai ; 17<sup>o</sup> Teuraaro a Afai ; 18<sup>o</sup> Maumauarii a Afai ; 19<sup>o</sup> D<sup>lle</sup> Rereatahirau a Afai ; 20<sup>o</sup> Tauraa a Afai ; 21<sup>o</sup> Arai a Afai ; 22<sup>o</sup> Tiaipoi a Virau ; 23<sup>o</sup> Dame Vahineura a Tiaipoi ; 24<sup>o</sup> Teiho a Puariri ; 25<sup>o</sup> Temaehu a Tiaipoi ; 26<sup>o</sup> Terahuaura a Tiaipoi ; 27<sup>o</sup> Puariri a Tiaipoi ; 28<sup>o</sup> Tehea a Tiaipoi ; 29<sup>o</sup> Arahua a Tiaipoi ; 30<sup>o</sup> Poia a Tiaipoi ; 31<sup>o</sup> Teiho dit Afai.

La présente insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

A la requête de M. le Curateur aux successions vacantes.

Le **Vendredi 10 Septembre 1920**, à midi trente, dans la cour de l'ancien domicile de feu GASTON VERHAEGHE, sis rue Bréa à Papeete, il sera procédé, par le Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques d'une installation frigorifique à ammoniac, comprenant :

- Une machine à produire le froid, système Brecht de St-Louis, États-Unis ;
- Une chambre froide, spacieuse, pouvant servir à conserver des viandes, fruits et légumes ;
- Un moteur Fairbank-Morse, de 3 H. P. ;
- Outils et accessoires appartenant à la machine à glace et au moteur.

Un délai de trente jours sera accordé pour démontage et enlèvement de tout l'appareil. Des plans sur papier bleu et une brochure explicative du fonctionnement de la machine seront fournis avec la machine.

La vente sera faite au comptant.

Prix d'adjudication abondé de 10 % pour tous frais.

Nulle réclamation ne sera admise après adjudication.

*Le Commissaire-priseur,*  
LOUIS DROLLET.

**ANNONCES DIVERSES**

**A VENDRE** à l'amiable une propriété de 5 hectares plantée en cocotiers dont quelques-uns en rapport. Sur ce terrain se trouve une grande maison neuve, plafonnée et couverte en tôles, avec larges vérandahs plafonnées tout autour.

S'adresser à M. L. PORLIER.

**C. TALAYRACH**, à Pézilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), France, achète toutes les peaux de sauvagines, taupes, écureuils renards, putois, fonines, loutres, brutes ou tannées. Faire offres avec prix et échantillons.

# RHUM DU MARIN

LIQUEURS DE LUXE

ANISETTE — CACAO — TRIPLE-SEC  
CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU  
à CAUDÉLAN (Gironde).

HUILES — SAVONS, SAVONNETTES — "72 %".

Bath Soap 140 gr. : la douzaine : 18 fr. franco quai Marseille  
(sauf variations).

PLENSE, à SALON  
(Bouches-du-Rhône), FRANCE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HELMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

## CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## SERVICE DE SANTE

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1920.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.0	30.2	22.0	27.0	84	76	759.7	759.0	N-E	S-O	4	7	0.2	
2	20.0	31.0	23.0	27.2	83	69	761.0	758.6	E	S-O	0	3	»	Rosée.
3	20.3	30.1	23.0	27.1	86	83	759.8	757.7	S-E	S-O	0	2	»	Rosée.
4	21.2	30.2	24.0	25.0	85	90	759.0	758.4	S-E	S-E	0	10	»	Rosée.
5	20.8	30.4	23.3	27.2	88	76	760.4	758.7	S-E	S-O	1	8	4.2	
6	19.9	30.1	22.8	26.9	84	70	759.2	758.1	E	N-O	3	1	»	
7	19.2	30.0	22.2	26.6	86	74	759.6	758.0	N-E	S-O	1	9	»	Rosée.
8	19.2	30.2	21.9	26.8	84	71	760.2	758.4	S-E	S-O	0	10	»	Rosée.
9	20.0	31.2	22.1	27.5	86	69	760.6	758.4	N-E	S	1	6	»	Rosée.
10	21.0	30.2	22.9	26.0	91	84	760.1	758.1	E	S-O	10	10	»	
11	20.9	31.9	23.2	28.0	90	72	758.9	757.4	S-E	S-O	1	4	»	
12	19.8	29.6	22.2	26.4	84	71	759.8	758.1	E	S-O	1	2	»	
13	19.9	31.5	22.0	26.8	88	64	760.2	758.3	E	N-E	0	1	»	Rosée.
14	20.0	28.6	22.8	25.0	84	74	760.6	758.2	S-O	N-E	1	10	gouttes	
15	18.9	29.1	21.9	26.0	82	62	760.3	757.7	E	N	0	0	»	
16	18.2	30.0	22.1	27.1	88	64	760.0	757.7	E	N-O	1	6	»	
17	15.6	27.6	18.3	24.7	79	57	760.2	757.9	E	S-E	0	3	»	
18	16.3	27.3	20.2	25.0	80	68	759.2	757.1	S-E	N	1	2	»	
19	18.0	29.2	22.1	27.0	81	63	757.8	756.8	S-E	N-O	6	5	»	Tremblement de terre vers minuit.
20	18.6	29.6	22.0	25.1	81	67	757.8	755.8	E	N-E	7	5	»	
21	17.1	29.3	21.5	26.2	86	74	758.2	756.7	E	N-E	7	9	»	
22	18.9	30.9	23.4	27.0	90	69	758.8	757.7	E	N-O	9	1	»	
23	18.4	31.2	22.0	27.1	82	63	759.2	757.5	E	S-O	0	9	»	Rosée.
24	20.0	31.4	23.6	27.5	86	73	760.0	758.6	E	N-O	10	1	»	
25	18.5	31.1	22.0	27.4	82	74	760.2	758.1	N-E	N	0	8	»	
26	20.8	29.2	23.3	27.0	88	77	759.4	757.0	N-E	N	9	10	»	
27	22.0	29.2	24.0	25.5	93	79	758.8	757.8	N-E	S-O	9	10	59.8	
28	22.0	30.4	24.0	27.0	90	72	760.6	759.1	N-E	S-O	10	6	0.4	
29	21.2	30.0	23.5	27.0	93	80	762.0	761.1	E	S-O	2	7	1.0	
30	19.7	29.5	23.9	26.9	85	71	761.1	759.7	N-E	N-E	1	4	»	
31	18.9	30.3	23.9	26.9	82	76	760.2	758.4	E	N-E	0	7	»	Rosée.
Moyenne	19.4	30.0	22.9	26.6	86	72	759.8	757.7	Pluie totale. ....				65 <sup>mm</sup> 6	5 jours de pluie.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
Dr ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,  
A. LESPINASSE.